



# **SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES EN ALSACE 2015-2019**

DIRECTION REGIONALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE  
LA COHESION SOCIALE DE LA  
REGION ALSACE  
POLE POLITIQUES SOCIALES ET  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

## Préambule

*« Tous les Hommes ne sont pas vulnérables de la même façon, aussi faut-il connaître son point faible pour le protéger davantage », Sénèque*

La protection juridique des personnes vulnérables et l'aide aux familles en difficulté constituent des enjeux majeurs de solidarité et de cohésion nationale pour lesquels des solutions réalistes et réalisables doivent être apportées par l'ensemble des pouvoirs publics.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, portant réforme de la protection juridique des majeurs a profondément bouleversé l'ensemble du dispositif en vigueur depuis 1968.

Cette loi crée une ligne de partage claire, entre les mesures de protection juridique, privatives de droits, désormais réservées aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée, et les dispositifs d'aide et d'action sociale proposant un accompagnement aux personnes en danger du fait de leur grande précarité ou de leur inaptitude à gérer les prestations sociales dont elles bénéficient.

Parmi les quatre axes autour desquels s'articule cette loi, l'inscription de l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social soumet désormais les services et personnes exerçant cette activité aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et de délégués aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles).

Le présent schéma est pris en application de l'article L. 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui prévoit la création de schémas régionaux des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF).

Ce schéma régional a vocation à être mis en œuvre en liaison étroite avec les services compétents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Bas-Rhin et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Haut-Rhin. Le dit schéma doit permettre de développer la qualité des prestations rendues par les différents opérateurs et la qualification des professionnels. Ce schéma contribue également à l'amélioration des réponses apportées par le dispositif de protection juridique aux besoins des personnes concernées. Le schéma régional est donc juridiquement opposable aux services et personnes physiques exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs et/ou des Mesures d'Accompagnement à la Gestion Budgétaire Familiale (MAGBF). La délivrance des habilitations et agréments de ces professionnels, la création, l'extension, voire la transformation de ces services doivent désormais être compatibles avec les objectifs du schéma et répondre aux orientations qu'il a fixées.

Par ailleurs, le schéma a vocation à éclairer les professionnels concernés mais également les familles, les personnes bénéficiant de mesures de tutelle et toute personne intéressée par ces questions.

Le schéma de seconde génération a été élaboré à l'issue d'une démarche de concertation large. Elle a associé l'ensemble des acteurs impliqués dans la réforme, notamment, les procureurs de la République, les juges des tutelles, les juges des enfants, les associations tutélaires, des représentants des mandataires individuels, les conseils départementaux, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), des associations familiales ainsi que les représentants des usagers.

En croisant l'approche territoriale avec une approche par « métier », et dans le souci d'offrir à tous un outil pragmatique, ce schéma fixe des recommandations pour les quatre prochaines années. Il prévoit un dispositif d'évaluation et fera l'objet d'une révision à l'issue de cette première étape.

Le Préfet de la Région Alsace

Stéphane FRATACCI

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROTECTION DES MAJEURS</b> .....	<b>7</b>
1. <i>Le volet civil</i> .....	7
1.1 La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité .....	7
1.2 L'adaptation de la protection à la situation de la personne .....	8
1.3 En matière de protection juridique des majeurs .....	8
1.3.1 La sauvegarde de justice.....	8
1.3.2 La curatelle simple et renforcée .....	9
1.3.3 La tutelle.....	9
1.4 En matière d'aide judiciaire à la gestion familiale.....	10
1.4.1 La mesure d'accompagnement judiciaire.....	10
1.4.2 La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.....	11
2. <i>Le volet social</i> .....	11
2.1 Les mesures administratives à la charge du département.....	11
2.1.1 La mesure d'accompagnement social personnalisé .....	11
2.1.2 La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale .....	12
2.2 L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire .....	12
2.2.1 Typologie et régulation de l'activité MJPM et de DPF.....	12
2.2.1.1 Les tuteurs familiaux .....	13
2.2.1.2 Les services tutélares .....	13
2.2.1.3 Les mandataires exerçant à titre individuel .....	14
2.2.1.4 Les préposés d'établissement .....	14
2.2.1.5 Les délégués aux prestations familiales .....	15
2.2.2 La formation et l'exercice professionnel .....	15
2.3 Le volet financier.....	16
2.3.1 La répartition des financements.....	17
2.3.2 Les modes de financement.....	18
3. <i>La méthodologie retenue dans le cadre de la révision du schéma régional en Alsace</i> .....	19
3.1 Le Comité de Pilotage (COPIL).....	19
3.2 Les instances de concertation .....	19
3.3 Le calendrier .....	20
<b>CHAPITRE 2 : ETAT DES LIEUX REGIONAL</b> .....	<b>21</b>
1. <i>La situation de la région Alsace</i> .....	21
1.1 Contexte démographique .....	21
1.2 Contexte économique.....	21
1.3 Contexte social.....	22
1.3.1 Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).....	22
1.3.2 Bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) .....	23
1.3.3 Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) .....	24
2. <i>Inventaire de l'offre des intervenants tutélares</i> .....	25
2.1 Mesures gérées par les services tutélares .....	25
2.1.1 Services tutélares de la région.....	25
2.1.2 Évolution du nombre de mesures .....	25
2.1.2.1 Mesures gérées par les services MJPM.....	25
2.1.2.2 Mesures gérées par les DPF .....	26
2.1.3 Type de mesures prononcées.....	26
2.1.3.1 Mesures gérées par les services MJPM.....	26
2.1.3.2 Mesures gérées par les DPF .....	28
2.1.4 Caractéristiques de la prise en charge.....	29
2.1.4.1 Mesures gérées par les services MJPM.....	29
2.1.4.2 Mesures gérées par les DPF .....	30
2.1.5 Caractéristiques du personnel.....	31
2.1.5.1 Services MJPM .....	31
2.1.5.2 DPF.....	32
2.1.6 Niveau de formation du personnel.....	32
2.2 Mesures gérées par les mandataires exerçant à titre individuel .....	34
2.2.1 Mandataires individuels .....	34
2.2.2 Évolution du nombre de mesures .....	34

2.2.3	Type de mesures prononcées.....	34
2.2.4	Caractéristiques et conditions d'exercice des mandataires individuels .....	35
2.2.5	Caractéristiques des personnes protégées prises en charge par les mandataires individuels .....	36
2.3	Mesures gérées par les préposés d'établissement .....	37
2.3.1	Situation dans le Bas-Rhin .....	37
2.3.2	Situation dans le Haut-Rhin .....	37
2.3.3	Évolution du nombre de mesures .....	38
2.3.4	Type de mesures prononcées.....	39
2.3.5	Caractéristiques et conditions d'exercice des préposés d'établissement .....	40
2.3.6	Caractéristiques des personnes protégées prises en charge par les préposés d'établissement .....	40
3.	<i>Les ouvertures de mesures de protection</i> .....	40
3.1	Évolution et type de mesure .....	40
3.2	Mode de gestion des mesures .....	41
4.	<i>Mesure d'accompagnement social personnalisé</i> .....	42
4.1	Conseil départemental du Bas-Rhin.....	42
4.2	Conseil départemental du Haut-Rhin.....	43
<b>CHAPITRE 3 : LES ORIENTATIONS REGIONALES.....</b>		<b>45</b>
AXE 1 : REGULATION ET PLURALITE DE L'OFFRE .....		45
AXE 2 : INFORMER ET PERFECTIONNER LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR .....		46
AXE 3 : ANCRER LES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES SUR LE TERRITOIRE .....		47
AXE 4 : MAINTENIR UN SUIVI DE QUALITE .....		48
AXE 5 : RENFORCER LA COORDINATION ET LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE JUSTICE .....		49
<b>CONCLUSION.....</b>		<b>50</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>		<b>51</b>
<b>ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COPIL .....</b>		<b>53</b>
<b>ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS APPLICABLES AUX SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS.....</b>		<b>55</b>
<b>ANNEXE 3 : FICHE DE TRANSMISSION COMMUNE.....</b>		<b>56</b>
<b>ANNEXE 4 : CREDITS ALLOUES AUX SERVICES TUTELAIRES A L'ISSUE DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2014... </b>		<b>59</b>
<b>ANNEXE 5 : CREDITS ALLOUES AUX MANDATAIRES JUDICIAIRES EXERÇANTS A TITRE INDIVIDUEL 2013 .....</b>		<b>60</b>
<b>ANNEXE 6 : SYNTHESE DES PRECONISATIONS .....</b>		<b>61</b>

## Introduction

Aujourd'hui, en France, plus de 800 000 personnes majeures font l'objet de mesures de protection (curatelle, tutelle, mandat de protection...). Le nombre de mesures prononcées a connu, depuis plusieurs années, une croissance régulière et soutenue. En Alsace, on recense, au 31/12/2013, 10 453 mesures confiées à des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, hors tutelles familiales. Ces mesures de protection juridique sont privatives de libertés et restrictives de droits.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Afin d'encadrer cette activité, un schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales doit être adopté pour une durée de cinq ans maximum.

Selon l'article L. 312-4 du CASF, le schéma aura pour objectif:

- D'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
- De faire l'inventaire de l'offre en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs,
- A partir de ces constats, de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre,
- De préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services, et ce, afin de satisfaire tout ou partie des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
- De traduire ces objectifs en actions et, à ce titre, prévoir les critères d'évaluation des actions prévues.

Le champ de la protection juridique des majeurs, relevant de la compétence de l'Etat, ce schéma est arrêté par le Préfet de région, pour une période de 4 ans. En tant que pilote, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) est chargée d'élaborer et de suivre le présent schéma.

L'instruction des demandes d'autorisation des services MJPM ou DPF, comme des demandes d'agrément de personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM, s'appuie notamment sur les objectifs et les besoins définis par le schéma régional d'organisation des MJPM et des DPF.

Les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations pourront également prendre en compte les données du schéma pour mieux appréhender les dépenses d'un service et si nécessaire, ajuster ces dernières, comme le permet l'article L. 314-5 du CASF.

Par conséquent, le présent schéma comporte trois parties. Une partie consacrée à la présentation des principes généraux de la protection des majeurs (1). Une seconde partie relative à l'état des lieux régional de l'offre et des besoins (2). Enfin, une dernière partie déclinant les orientations régionales pour la période 2015-2019 (3).

## Chapitre 1 : Les principes généraux de la protection des majeurs

La loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs rénovent l'ensemble des dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial autour de quatre volets :

1. Un volet civil qui refonde le code civil pour permettre une amélioration de la protection et des droits de la personne ainsi qu'une adaptation des mesures à sa situation,
2. Un volet social qui instaure, en amont et en aval du dispositif judiciaire, une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP),
3. Un volet juridique qui organise, harmonise et encadre l'activité tutélaire,
4. Un volet financier qui rénove les modes de financement des mesures de protection.

Les principales modifications introduites par la loi visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits. Le principe d'autonomie de la personne est par ailleurs affirmé par la réforme. Quel que soit le régime de protection, le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne et doit donner son consentement. Ainsi, le juge a la possibilité de moduler ce principe, en fonction de l'état du majeur et de prévoir une mission d'assistance ou de représentation par la personne chargée de la protection.

### **1. Le volet civil**

#### ***1.1 La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité***

La loi du 5 mars 2007 a renforcé les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité préalable à l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection juridique.

Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. Cette altération des facultés du majeur devra à cet effet être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures de protection doivent par ailleurs être adaptées à la situation du majeur. Par conséquent, une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, de droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante.

Les mesures prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont ouvertes par le juge pour une durée déterminée, qui ne peut excéder 5 ans. La mesure de protection devra être révisée avant l'expiration du délai. Toutefois, il existe une exception si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés et que son état n'apparaît pas comme étant manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science. En

effet, dans ce cas particulier, le juge peut renouveler la mesure pour une durée, déterminée, supérieure à 5 ans.

Enfin, le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu doit être individualisé en fonction de cette altération. Sont ainsi déclinées plusieurs dispositions de la loi permettant au juge d'adapter le contenu de chaque mesure, soit pour en atténuer les effets, soit pour les renforcer (exemple : curatelles simples ou renforcées).

## **1.2 L'adaptation de la protection à la situation de la personne**

Conformément à la loi du 5 mars 2007, une ligne de partage est tracée entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des motifs médicaux (altération médicalement constatée) et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des motifs sociaux (bénéficiaires de prestations sociales éprouvant des difficultés à gérer leurs ressources).

Les premières relèvent d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), les secondes d'une mesure d'accompagnement judiciaire n'entraînant pas d'incapacité juridique. Désormais, la curatelle ne peut plus être ouverte pour des motifs de prodigalité, d'oisiveté ou d'intempérance, mais seulement pour des motifs médicaux.

Les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs prestations sociales, se verront proposer une MASP. En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

Enfin, la reconnaissance de la protection de la personne passe également par la possibilité qui lui est accordée d'organiser pour le futur sa propre protection juridique. A ainsi été créée une nouvelle mesure : le mandat de protection future.

## **1.3 En matière de protection juridique des majeurs**

### **1.3.1 La sauvegarde de justice**

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui permet la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis. L'individu placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits.

Sous sauvegarde de justice, une personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire nommé. Les actes de la personne protégée sont contrôlés *a posteriori*, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise en place d'une mesure plus contraignante (tutelle, curatelle, etc).

Toute demande d'ouverture de mesure de sauvegarde de justice auprès du juge doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, qui fait état de l'altération des facultés de la personne.

La mise sous sauvegarde de justice peut aussi résulter d'une déclaration faite au procureur de la République, soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement où se trouve la personne.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

### *1.3.2 La curatelle simple et renforcée*

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure dans le cas où elle ne serait plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Celle-ci n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice est une protection insuffisante pour la personne à protéger. Elle concerne les majeurs protégés, qui, sans être hors d'état d'agir eux-mêmes, ont besoin d'être assistés ou contrôlés de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection, moins contraignante, serait insuffisante (sauvegarde de justice).

Il existe deux types de curatelle :

- La curatelle simple : la personne accomplit de manière autonome les actes dits d'administration (gestion du compte bancaire par exemple). Par contre, elle doit être assistée de son curateur pour les actes dits de disposition (ex: emprunt).
- La curatelle renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci et en rendant compte de sa gestion au juge des tutelles.

Enfin, le juge a également la possibilité d'aménager la curatelle. Il énumère alors les actes que la personne peut faire seule ou non.

### *1.3.3 La tutelle*

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure si elle n'est plus en état de pourvoir seule à ses intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut le représenter dans les actes de la vie civile. Dès lors, cette mesure concerne les personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté. Par ailleurs, tous les autres types de mesure (curatelle et sauvegarde de justice) sont insuffisants pour ces individus.

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Dès lors, elle est reconnue comme apte à accomplir seuls certains actes dits "strictement personnels". En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

Cette mesure est exercée par un tuteur avec comme possibilité laissée au juge d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre: protection de la personne et gestion patrimoniale. Le choix du tuteur est effectué, dans la mesure du possible, en tenant compte du souhait exprimé par le majeur protégé ainsi que des recommandations de ses proches et de son entourage.

## **1.4 En matière d'aide judiciaire à la gestion familiale**

### **1.4.1 La mesure d'accompagnement judiciaire**

La mesure d'accompagnement judiciaire est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou une partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, la MAJ est contraignante.

Dès lors, les personnes concernées sont celles ayant fait l'objet d'une MASP sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Leur santé et leur sécurité sont, de ce fait, menacées sans toutefois nécessiter la mise sous tutelle ou curatelle.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale et exercer une action éducative afin de lui permettre, à terme, de gérer seule ses prestations. La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport reçu du Conseil Départemental (CD). Le juge établit la durée de la mesure, qui ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

### *1.4.2 La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) qui se substitue à la Tutelle aux Prestations Sociales Enfants (TPSE). La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial confie les prestations familiales à un tiers lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant. Elle doit être ordonnée par le juge des enfants et concerne uniquement certaines prestations familiales.

Cette mesure judiciaire est donc subsidiaire par rapport à l'accompagnement en économie sociale et familiale. Sa durée ne peut excéder deux ans et est renouvelable par décision motivée.

La MJAGBF est exercée par un délégué aux prestations familiales qui exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées et le DPF prend toutes les décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

## **2. Le volet social**

### ***2.1 Les mesures administratives à la charge du département***

Sous l'influence d'une évolution socioéconomique, marquée notamment par l'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion, nombre de mesures ont été prononcées pour des raisons plus sociales que médicales.

La réforme de la protection juridique des majeurs a donc pour objet de recentrer le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, mentales ou corporelles et dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts.

Les mesures de protection découlant de situations sociales difficiles sont désormais prises en charge dans le cadre de deux mesures d'accompagnement administratives relevant de la compétence du conseil départemental: la MASP et la Mesure administrative d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF).

#### *2.1.1 La mesure d'accompagnement social personnalisé*

La mesure d'accompagnement social personnalisé est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome.

Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une MASP.

Ce dispositif se décline en trois niveaux, où le juge d'instance n'est saisi qu'en dernier recours. Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure pourra devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

### *2.1.2 La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale*

Dans l'optique d'apporter assistance aux familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, peut être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale : une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil départemental. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et d'un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement peut être mis en place à la demande des parents. Il peut également être proposé par les travailleurs sociaux lorsque la situation de l'enfant le justifie.

## **2.2 L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire**

L'activité tutélaire est désormais inscrite dans le champ social et médico-social afin de professionnaliser les intervenants, d'améliorer la qualité de la prise en charge, de renforcer l'organisation et la structuration de ce secteur en l'adaptant aux exigences de notre temps.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les intervenants tutélaire doivent être habilités et satisfaire à des conditions d'exercice et de formation.

### *2.2.1 Typologie et régulation de l'activité MJPM et de DPF*

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille, sont exercées par des MJPM. A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'activité

tutélaire, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM sont désormais soumis à des conditions d'exercice.

Les mandataires judiciaires concernés sont les suivants :

- les services tutélaire qui sont principalement gérés par des associations,
- les personnes exerçant à titre individuel,
- les préposés d'établissement de santé ou médico-sociaux.

Les mandataires habilités ou autorisés sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour annuellement par le représentant de l'Etat dans le département.

### **2.2.1.1 Les tuteurs familiaux**

La loi du 5 mars 2007 réaffirme que la mesure de protection est avant tout un devoir de la famille. Ainsi, l'obligation des membres de la famille vis-à-vis d'un majeur atteint d'une altération de ses facultés se traduit par le renforcement de la priorité familiale dans le choix, par le magistrat, du tuteur ou du curateur.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges (46.5% en 2013).

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à la disponibilité des familles, aux conflits d'intérêt, etc.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge devra prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et ses proches. Cette même possibilité sera ouverte aux parents d'un enfant handicapé et qui en assument la charge.

En cas d'impossibilité de désigner un tuteur familial, le juge recourt aux services d'un mandataire professionnel (service tutélaire, MJPM individuel, préposé d'établissement).

### **2.2.1.2 Les services tutélaire**

Les mesures de protection sont mises en œuvre dans les services mandataires par les délégués à la protection des majeurs et par les personnels des services juridiques, administratifs et comptables qui appuient les délégués à la tutelle.

L'article L 312-1 du CASF dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire,
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévus par le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- A l'obtention d'une autorisation « *de l'autorité compétente de l'Etat après avis conforme du procureur de la République* ». Cette autorisation est délivrée au vu des orientations du schéma régional et sous réserve des conditions techniques de fonctionnement prévues par le CASF,
- Au contrôle par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Ces évolutions impliquent par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment en ce qui concerne la qualification des personnels de direction des services.

### **2.2.1.3 Les mandataires exerçant à titre individuel**

La loi du 5 mars 2007 a introduit de nouvelles obligations pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ces professionnels doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation.

Ils doivent obligatoirement être titulaires du Certificat National de Compétence (CNC) pour exercer. Par ailleurs, ils sont également soumis à la délivrance d'un agrément départemental, compétence actuellement dévolue aux directions départementales de la cohésion sociale et/ou de la protection des populations.

Le mandataire judiciaire exerçant à titre individuel peut, par ailleurs, s'adjoindre les services d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés.

### **2.2.1.4 Les préposés d'établissement**

La réforme de la protection juridique des majeurs a introduit de nouvelles dispositions, tant dans le Code civil que le Code de l'action sociale et des familles, qui créent une obligation légale pour certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de mettre en œuvre la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit des personnes qui y sont soignées ou hébergées, et en fixent les grands principes de fonctionnement (choix du préposé, formalités administratives, mode d'organisation, etc.).

Seuls certains établissements sont tenus de désigner un de leurs agents pour exercer l'activité de MJPM, après déclaration préalable au Préfet de département. Il s'agit des :

- Etablissements publics sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés et disposant d'une capacité d'accueil de plus de 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent. Ce seuil est apprécié pour chaque établissement et non par entité juridique,
- Etablissements de santé participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil qui sera défini par décret. Les établissements dont la capacité est inférieure aux seuils prévus par les décrets peuvent désigner un de leurs agents

en qualité de préposé d'établissement. Les autres établissements qui voudraient exercer une activité tutélaire doivent demander une autorisation de gérer un service MJPM dans les conditions de droit commun.

Pour faire face à cette obligation, les établissements disposent en plus de la désignation d'un agent préposé de l'établissement d'autres types de réponse ou d'outils de coopération :

- La création d'un service tutélaire géré par l'établissement, dans le cadre d'un syndicat inter-hospitalier ou par un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement serait membre,
- Le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

En revanche, et conformément à la loi, il n'est pas possible pour un établissement de passer convention avec une association pour se décharger de son obligation.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante.

La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le procureur de la République.

#### **2.2.1.5 Les délégués aux prestations familiales**

La fonction de délégué aux prestations familiales, instituée par la loi du 5 mars 2007, succède à celle de délégué aux prestations sociales (tutelles aux prestations sociales, adultes et enfants).

Le délégué aux prestations familiales, désigné par le juge des enfants, perçoit tout ou partie des prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.) dues au bénéficiaire de la mesure.

Les DPF sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le Préfet de département qui comprend :

- des services autorisés, en général associatifs,
- des personnes physiques agréées exerçant à titre individuel.

Les DPF doivent satisfaire des conditions de moralité, d'âge, de formation, et d'expérience professionnelle prévues par l'article D. 474-3 et 4 du code de l'action sociale et des familles.

#### **2.2.2 La formation et l'exercice professionnel**

La réforme de la protection juridique des majeurs s'est notamment traduite par une volonté du législateur de professionnaliser l'exercice de mandataire judiciaire.

Trois nouveaux certificats nationaux de compétences, obligatoires pour l'exercice professionnel, ont été créés :

- Le CNC Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesures judiciaires à la protection des majeurs »,
- Le CNC Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesures d'accompagnement judiciaire »,
- Le CNC Délégué aux prestations familiales, mention « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ».

Chacun des certificats nécessite le suivi d'une formation théorique (300 heures) et la réalisation d'un stage (350 heures) avec des aménagements possibles. Par ailleurs, il est possible de cumuler plusieurs certificats.

La formation théorique est composée de plusieurs unités d'enseignements notamment de gestion financière et de droit. La conduite de la relation avec le protégé est également abordée.

La formation pratique se déroule sous la forme d'un stage d'une durée de dix semaines consécutives auprès d'un mandataire individuel ou d'un service inscrit sur les listes départementales pour l'exercice des mesures correspondant à la formation complémentaire suivie. Le choix du stage doit s'opérer en adéquation avec la mention choisie.

En Alsace, deux organismes dispensent cette formation, l'Ecole Supérieure en Travail Educatif et Social (ESTES) à Strasbourg et l'Institut Supérieur Social de Mulhouse (ISSM). Depuis décembre 2009, date du début des formations, 250 personnes ont obtenu le CNC.

À l'ESTES de Strasbourg, 9 formations MJPM ont été proposées de décembre 2009 à la rentrée de septembre 2013. Ainsi, 166 ont obtenu le CNC. Parmi ces personnes 56 % étaient déjà en poste à l'entrée en formation.

À l'ISSM de Mulhouse, 5 sessions ont été préposées, ayant permis à 84 personnes d'obtenir le CNC. Parmi elles, la quasi-totalité était déjà en poste avant la formation (94 %).

### **2.3 Le volet financier**

Le système de financement prévu par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs réaffirme certains principes qui prévalaient dans la législation antérieure :

- Participation du majeur protégé au financement de la mesure en fonction de ses ressources,
- Financement public (Etat, collectivités et organismes débiteurs de prestations sociales) à titre subsidiaire,
- Possibilité de prélèvements exceptionnels.

Par ailleurs, la loi prévoit des dispositions visant à harmoniser et à rationaliser le dispositif pour le rendre plus équitable :

- Extension à l'ensemble des mesures (tutelles, curatelles, mandats spéciaux/sauvegarde de justice, mesures d'accompagnement judiciaire) du prélèvement sur les ressources du majeur protégé,
- Limitation des prélèvements exceptionnels à un nombre limité d'actes,
- Extension du financement public à l'ensemble des mesures, quel que soit le mandataire qui les exerce avec des nouvelles règles de répartition.

### 2.3.1 La répartition des financements

La loi prévoit les conditions de rémunération de l'activité des MJPM.

Le système de financement des MJPM comporte désormais trois niveaux :

- Un barème unique de participation des majeurs protégés compte tenu de leurs ressources,
- A titre subsidiaire, lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, un financement public, selon un nouveau mode de répartition entre financeurs publics prévu par la loi :
  - L'Etat finance les mesures des personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret,
  - Les organismes de protection sociale financent les mesures des personnes en fonction des prestations versées fixées par le décret,
  - Les départements financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation relevant de leur compétence.
- Enfin, une indemnité complémentaire à la rémunération déjà perçue par le mandataire peut être attribuée par le juge des tutelles, à titre exceptionnel.

Le financement public des services de préposés relève du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles (dotation annuelle de financement/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé : tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) ; assurance maladie pour les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)...).

L'activité des DPF est rémunérée exclusivement par la CAF et la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

### 2.3.2 *Les modes de financement*

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de Dotation Globale de Financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur. Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'un ensemble d'indicateurs qui permettent d'objectiver l'allocation des ressources. Les DGF des services tutélaires sont arrêtées par la DRJSCS pour l'ensemble des financeurs publics.

Les personnes exerçant à titre individuel (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés.

### **3. La méthodologie retenue dans le cadre de la révision du schéma régional en Alsace**

#### **3.1 Le Comité de Pilotage (COPIL)**

Le COPIL s'est réuni à deux reprises, le 13 mars 2015 afin d'identifier les axes prioritaires que devrait traiter le schéma de seconde génération et le 19 juin 2015 pour valider les actions issues des différents groupes de travail à inscrire dans le nouveau schéma 2015-2019.

Le COPIL était composé des représentants de l'ensemble des acteurs institutionnels œuvrant dans le domaine de la protection juridique des majeurs :

- Services de la justice (juges des tutelles, procureurs de la République, greffiers en chef, greffiers),
- Organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM, MSA),
- Services de l'Etat (DRJSCS, DDCS-PP),
- Représentants des collectivités territoriales (CD).

#### **3.2 Les instances de concertation**

A l'issue du premier COPIL, **cinq axes prioritaires** ont été identifiés pour guider la réflexion des groupes de travail à savoir :

- L'adéquation offres et besoins,
- La formation initiale et continue dans le cadre du certificat national de compétences,
- La continuité de la prise en charge des majeurs protégés,
- Les bonnes pratiques professionnelles,
- Le contrôle de l'activité entre les services administratifs et la justice.

Une équipe projet composée de la DRJSCS et des services « inclusion sociale » des deux DDCS-PP a été constituée afin d'assurer le suivi des travaux des différents groupes.

La DRJSCS, en tant que pilote régional, a arrêté les groupes de travail composés de personnes volontaires ainsi que le calendrier des différentes consultations. Dès lors, deux séances de concertation par groupe de travail ont eu lieu soit un total de **dix réunions** menées du **mardi 5 mai au vendredi 5 juin**.

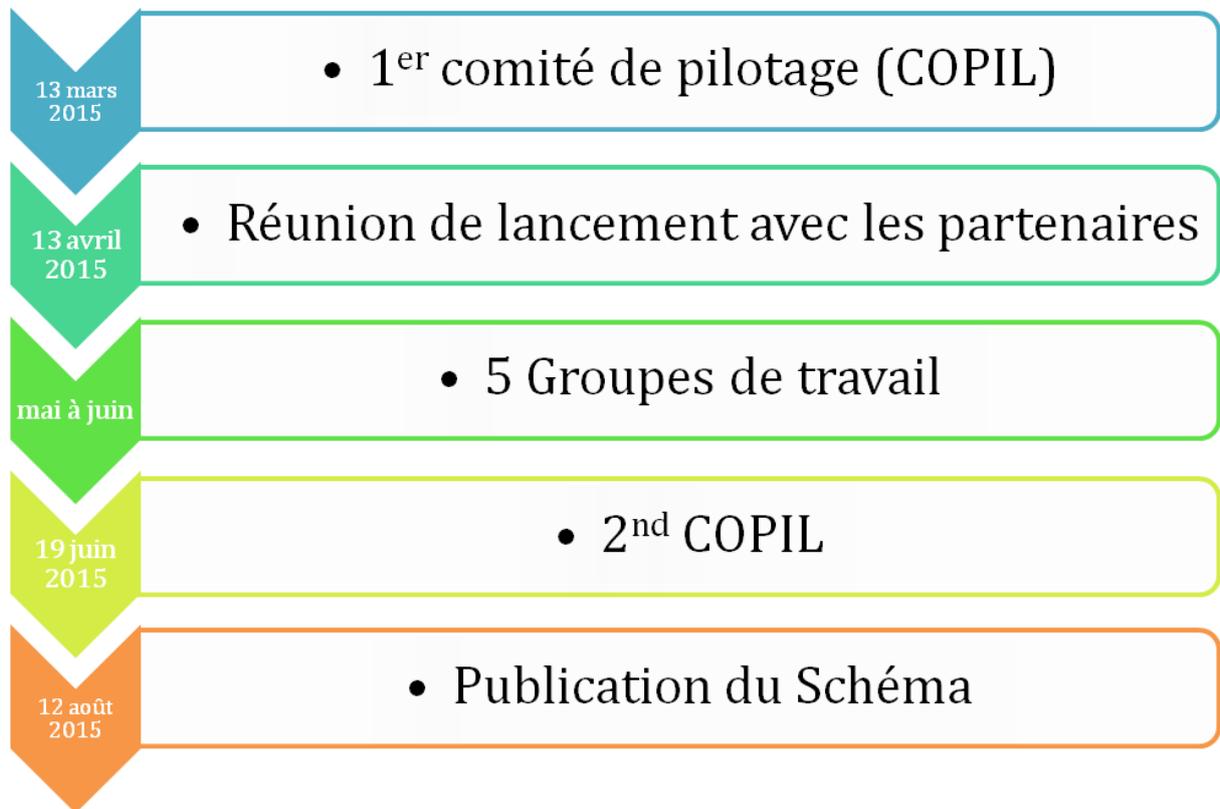
Ces groupes de travail ont été étendus afin d'y associer l'ensemble des professionnels œuvrant dans le domaine de la protection juridique des majeurs. Ainsi, ont été invités :

- Les représentants de la justice,
- Les représentants de l'Etat,
- Les services tutélaires,
- Les mandataires individuels,
- Les préposés d'établissement,
- Les représentants d'usagers,

- Les représentants des collectivités territoriales (CD),
- Les représentants des organismes de sécurité sociale.

A la suite de ces réunions de travail, un certain nombre de préconisations ont été proposées au COPIL chargé de les valider avant prise en compte dans le cadre du schéma de deuxième génération.

### 3.3 Le calendrier



## Chapitre 2 : Etat des lieux régional

### **1. La situation de la région Alsace**

#### **1.1 Contexte démographique**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la population alsacienne était de 1 861 020 habitants, soit 3% de la population française. Avec 224 habitants par km<sup>2</sup>, elle est en 2011, la 3<sup>e</sup> région de France pour sa densité, derrière l'Île-de-France et le Nord-Pas-de-Calais.

Sur la période 1982-2011, la population régionale a augmenté de 286 300 habitants, soit une croissance annuelle moyenne d'environ 10 000 personnes. Ce dynamisme démographique est avant tout lié à l'excédent des naissances sur les décès. En trente ans, ce solde naturel contribue à hauteur de 80 % à la hausse totale de la population, contre seulement 20 % pour le solde migratoire.

Les personnes âgées de 20 à 59 ans représentent, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 53,6 % de la population de la région (996 708 habitants).

L'Alsace compte à cette date 418 845 habitants de plus de 60 ans (soit 22,5 % de la population globale), dont 152 727 de 75 ans et plus (8,2 % de la population globale). La part des 60 ans ou plus est légèrement plus importante sur le département du Haut-Rhin (23,2 %) que du Bas-Rhin (22,0 %). Pour les deux départements, cette proportion est inférieure à celle de la France (23,8 %).

#### **1.2 Contexte économique**

En Alsace, le chômage a cessé d'augmenter en fin d'année 2013 pour se stabiliser à 9 % de la population active. La région compte ainsi 93 200 demandeurs d'emploi de catégorie A<sup>1</sup>. Ce taux reste toujours en deçà de la moyenne nationale. Toutefois, l'écart avec la France métropolitaine s'est fortement réduit ces dernières années : -3,6 points au 1<sup>er</sup> trimestre 2000 contre -0,8 point au 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 (Graphique 1).

Les deux départements alsaciens évoluent presque au même rythme. Le taux de chômage au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 est de 8,5 % dans le Bas-Rhin. Le Haut-Rhin avec 9,7 %, enregistre un taux équivalent à la moyenne nationale, après avoir atteint 10,0 % en début 2013. Il reste parmi l'un des départements dont le chômage a le plus augmenté au cours des dix dernières années (+ 2,7 points).

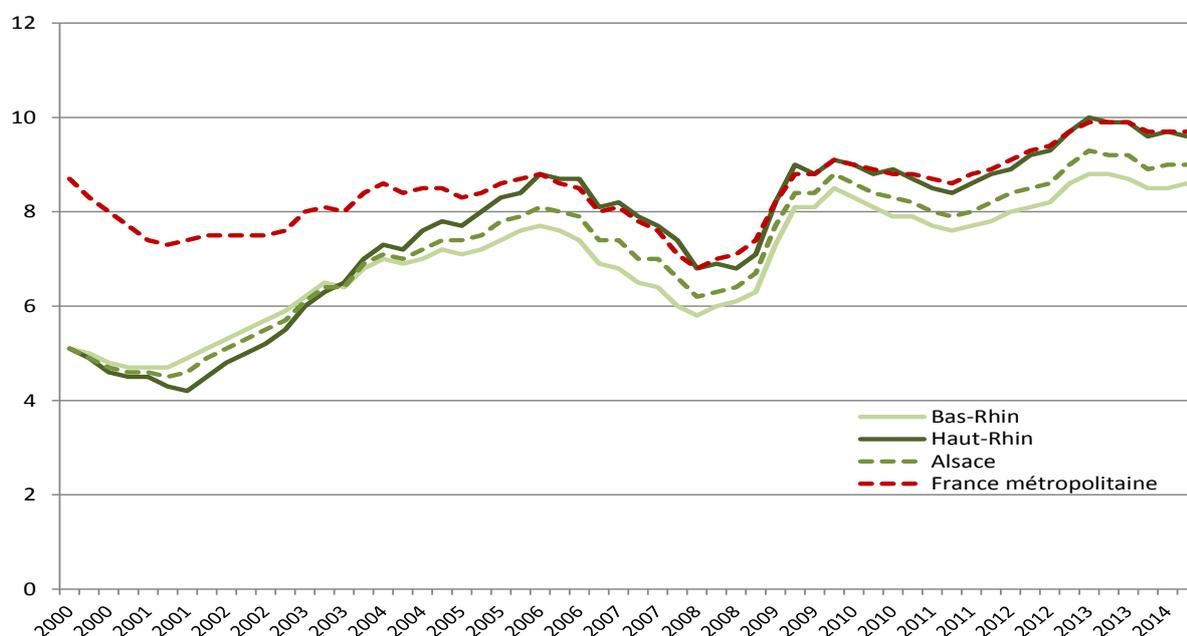
En 2013, le chômage des jeunes de moins de 25 ans a reculé, alors que celui des seniors de 50 ans ou plus a augmenté de 14 % en un an. En dix ans, leur nombre a doublé et dépassé l'effectif de chômeurs de moins de 25 ans en 2010. En 2013, 23 % des chômeurs sont des personnes de 50 ans ou plus. Le chômage de longue durée (de plus d'un an) concerne 42 %

---

<sup>1</sup> Catégorie A : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi

des demandeurs, soit quatre points de plus qu'en 2012, et frôle à présent le niveau national. Parmi eux 14 750 sont inscrits depuis plus de trois ans.

**Graphique 1 : taux de chômage départementaux et régionaux localisés (séries trimestrielles de 2000 à 2014)**



Source : Insee

## 1.3 Contexte social

### 1.3.1 Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)

L'AAH, instituée en 1975 est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum. Cette aide est attribuée sous réserve du respect de 4 critères : incapacité, âge, nationalité et ressources. Pour bénéficier de l'AAH, il faut être atteint d'un taux d'incapacité déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) :

- Supérieur ou égal à 80 %,
- Ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.

En Alsace, fin 2013, 23 096 bénéficiaires de l'AAH sont dénombrés, soit 2,1 bénéficiaires pour 100 personnes de 20 à 64 ans (1,9 pour le Bas-Rhin et 2,3 pour le Haut-Rhin), taux inférieur à celui de la France (2,7 %). De 2009 à 2013, le nombre d'allocataires a progressé de 13,6 % dans la région, soit deux points de moins qu'au niveau national (15,7 %) (Tableau 1).

**Tableau 1 : Nombre d'allocataires de l'AAH au 31 décembre de chaque année depuis 2009**

	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2009/2013
Bas-Rhin	11 159	11 455	12 051	12 339	12 646	13,3%
Haut-Rhin	9 167	9 205	9 548	10 165	10 450	14,0%
<b>Alsace</b>	<b>20 326</b>	<b>20 660</b>	<b>21 599</b>	<b>22 504</b>	<b>23 096</b>	<b>13,6%</b>
France	883 300	915 000	956 600	997 000	1 022 300	15,7%

Sources : CNAF et MSA

### 1.3.2 Bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

La perte des facultés motrices ou intellectuelles fragilise socialement la situation des personnes âgées et aggrave les difficultés financières des plus démunies. Créée en 2002, l'APA est le principal dispositif mis en place pour atténuer cette situation de précarité. Elle a pour but d'assurer une meilleure prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne.

En Alsace, au 31 décembre 2012, 32 820 personnes âgées ayant perdu tout ou partie de leurs facultés motrices ou intellectuelles, bénéficient de l'APA. Cette allocation concerne 21,5 % des Alsaciens âgés de 75 ans ou plus, soit un point de plus qu'au niveau national. Le nombre de bénéficiaires a progressé de 10 % de 2009 à 2012 en Alsace, contre 6 % à l'échelon national (Tableau 2).

La part des bénéficiaires de l'APA à domicile classés en GIR 1 ou 2<sup>2</sup>, c'est-à-dire fortement dépendantes, parmi l'ensemble des bénéficiaires de l'APA à domicile, est de 24,4 % en Alsace, soit près de 5 points de plus qu'à l'échelon national (19,7 %). Ce fort niveau de dépendance des personnes âgées en Alsace et plus globalement le mauvais état de santé de cette population sont connus depuis de nombreuses années, comme en témoigne la mortalité des 75 ans ou plus qui dépasse de 7 % la moyenne nationale<sup>3</sup> (quatrième région hexagonale après le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie).

<sup>2</sup> GIR 1 : personnes âgées confinées au lit ou en fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées ou qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

GIR 2 : personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ou personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités à se déplacer.

<sup>3</sup> Taux comparatif de mortalité des 75 ans ou plus en 2009-2011 : Alsace 6 767 pour 100 000, France hexagonale 6 302.

**Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires de l'APA au 31 décembre de chaque année depuis 2009**

	2009	2010	2011	2012	Evolution 2009/2012
Bas-Rhin	18 392	19 020	19 473	20 479	11,3%
Haut-Rhin	11 433	12 081	12 029	12 341	7,9%
<b>Alsace</b>	<b>29 825</b>	<b>31 101</b>	<b>31 502</b>	<b>32 820</b>	<b>10,0%</b>
France	1 148 171	1 175 600	1 200 253	1 220 830	6,3%

Source : Drees

### 1.3.3 Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

Fin 2013, près d'un Alsacien sur vingt âgé de 25 à 64 ans bénéficie du RSA, soit 57 524 allocataires. De 2009 à 2013, ce nombre a progressé plus rapidement au niveau régional que national, respectivement de 27,8 % et de 21,4 % (Tableau 3).

Au 31 décembre 2013, le taux d'allocataires pour 100 personnes âgées de 25 à 64 ans est de 5,8 en Alsace (6,0 % pour le Bas-Rhin et 5,4 % pour le Haut-Rhin), taux inférieur d'un point au national (6,9 %).

La population couverte par le RSA en Alsace, qui regroupe l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge, représente 69 000 bénéficiaires fin 2013, soit 6,6 % de la population alsacienne (7,6 % pour la France).

**Tableau 3 : Nombre d'allocataires du RSA au 31 décembre de chaque année depuis 2009**

	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2009/2013
Bas-Rhin	26 986	29 585	30 615	33 012	35 494	31,5%
Haut-Rhin	18 038	19 223	19 120	20 195	22 030	22,1%
<b>Alsace</b>	<b>45 024</b>	<b>48 808</b>	<b>49 735</b>	<b>53 207</b>	<b>57 524</b>	<b>27,8%</b>
France métropolitaine	1 730 200	1 833 800	1 869 600	1 964 200	2 100 900	21,4%

Sources : CNAF et MSA

## **2. Inventaire de l'offre des intervenants tutélares**

Au 31 décembre 2013, 10 453 mesures de protection sont prises en charge par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs en Alsace, soit une progression de 9,8 % par rapport à 2009. A titre de comparaison, de 2009 à 2012, l'augmentation enregistrée à l'échelon national était de 6,9 %.

Ces mesures sont prises en charge par trois catégories d'intervenants tutélares :

- Les services tutélares qui exercent au 31 décembre 2013, 6 882 mesures, soit 65,8 % du total en Alsace (pour comparaison 81,2 % pour la France au 31/12/2012),
- Les mandataires individuels qui prennent en charge 2 021 des mesures, soit 19,3 % du total (10,8 % pour la France),
- Les préposés d'établissement qui exercent 1 550 mesures, soit 14,8 % du total (8,1 % pour la France).

### **2.1 Mesures gérées par les services tutélares**

#### *2.1.1 Services tutélares de la région*

Dans le Bas-Rhin, il existe actuellement 6 services tutélares qui gèrent, au 31 décembre 2013, 3 607 mesures de tutelle, de curatelle et de sauvegarde de justice :

- Association Une Main pour tous,
- Association Route Nouvelle d'Alsace,
- Association TANDEM,
- Association Tutélaire d'Alsace (ATA),
- Groupe d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA),
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Bas-Rhin.

Dans le Haut-Rhin, au 31 décembre 2013, 6 services tutélares gèrent 3 275 mesures de tutelle, de curatelle et de sauvegarde de justice :

- ACTHOMIA SARL,
- Association pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD),
- Association pour la Protection des Majeurs (APROMA),
- Association tutélaire d'Alsace,
- Association Une main pour tous,
- UDAF du Haut-Rhin.

#### *2.1.2 Évolution du nombre de mesures*

##### **2.1.2.1 Mesures gérées par les services MJPM**

Au 31 décembre 2013, 6 479 mesures de protection ont été prises en charge par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs en Alsace, soit une diminution

de 1% par rapport à 2009, alors qu'à l'échelon national, ce nombre a progressé de 7,5 % (Tableau 4).

**Tableau 4 : Mesures gérées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (au 31/12)**

	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution entre 2009 et 2013
Bas-Rhin	3 356	3 215	3 426	3 368	3 359	0,1%
Haut-Rhin	3 186	2 583	3 133	3 105	3 120	-2,1%
<b>Alsace</b>	<b>6 542</b>	<b>5 798</b>	<b>6 559</b>	<b>6 473</b>	<b>6 479</b>	<b>-1,0%</b>
France	317 445	316 925	326 630	333 400	341 236	7,5%

Sources : ministère des Affaires sociales et de la Santé

Ainsi en 2013, 4,3 mesures pour 1 000 personnes âgées de 18 ans ou plus sont enregistrées en Alsace. À l'échelon des départements, ce taux est de 3,8 pour le Bas-Rhin et de 5,2 pour le Haut-Rhin. À l'échelle nationale, ce taux est nettement supérieur (6,6 mesures pour 1 000 personnes âgées de 18 ans ou plus).

### 2.1.2.2 Mesures gérées par les DPF

Au 31 décembre 2013, 403 mesures de protection ont été prises en charge par les services délégués aux prestations familiales. Ce nombre a fortement diminué depuis 2009 à l'échelon de la région (-12 %), baisse qui est toutefois légèrement moins marquée qu'à l'échelon national (-14 %) (Tableau 5).

**Tableau 5 : Mesures gérées par les délégués aux prestations familiales (au 31/12)**

	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution entre 2009 et 2013
Bas-Rhin	290	261	279	254	248	-14,5%
Haut-Rhin	168	155	157	153	155	-7,7%
<b>Alsace</b>	<b>458</b>	<b>416</b>	<b>436</b>	<b>407</b>	<b>403</b>	<b>-12,0%</b>
France	17 621	15 309	16 346	15 023	15 187	-13,8%

Sources : ministère des Affaires sociales et de la Santé

### 2.1.3 Type de mesures prononcées

#### 2.1.3.1 Mesures gérées par les services MJPM

Il est aisément constatable que deux mesures sont majoritairement prononcées :

- La curatelle renforcée : 40,8 % du total des mesures en Alsace pour l'exercice 2013 ; proportion inférieure de 11 points à la moyenne française (52,3 %),

- La tutelle : 36,9 % pour l'Alsace, proportion équivalente à la moyenne nationale (Tableau 6).

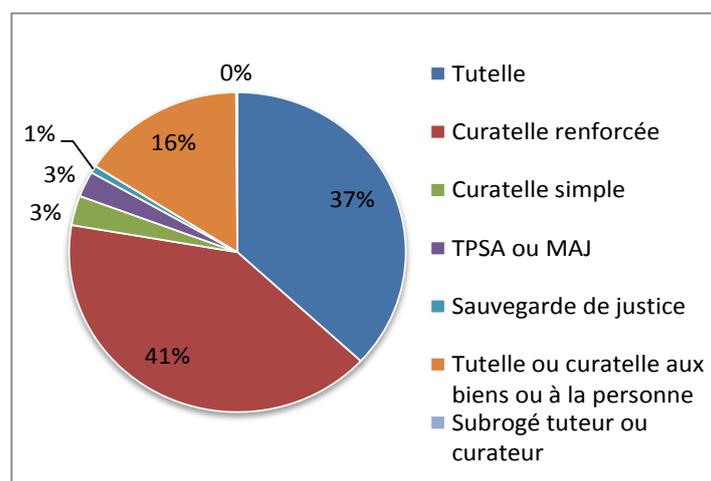
**Tableau 6 : Répartition des mesures gérées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs par catégorie de mesure (exercice 2013)**

	Tutelle		Curatelle renforcée		Curatelle simple		TPSA ou MAJ		Sauvegarde de justice		Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne		Subrogé tuteur ou curateur	
	Nb.	% du total des mesures	Nb.	% du total des mesures	Nb.	% du total des mesures	Nb.	% du total des mesures	Nb.	% du total des mesures	Nb.	% du total des mesures	Nb.	% du total des mesures
Bas-Rhin	1 238	36,8%	1 073	31,9%	108	3,2%	149	4,4%	21	0,6%	775	23,0%	2	0,1%
Haut-Rhin	1 153	37,1%	1 569	50,5%	86	2,8%	19	0,6%	27	0,9%	250	8,0%	6	0,2%
<b>Alsace</b>	<b>2 391</b>	<b>36,9%</b>	<b>2 642</b>	<b>40,8%</b>	<b>194</b>	<b>3,0%</b>	<b>168</b>	<b>2,6%</b>	<b>48</b>	<b>0,7%</b>	<b>1 025</b>	<b>15,8%</b>	<b>8</b>	<b>0,1%</b>
France	123 735	36,7%	176 324	52,3%	10 907	3,2%	3 114	0,9%	4 600	1,4%	18 292	5,4%	290	0,1%

Sources : ministère des Affaires sociales et de la Santé

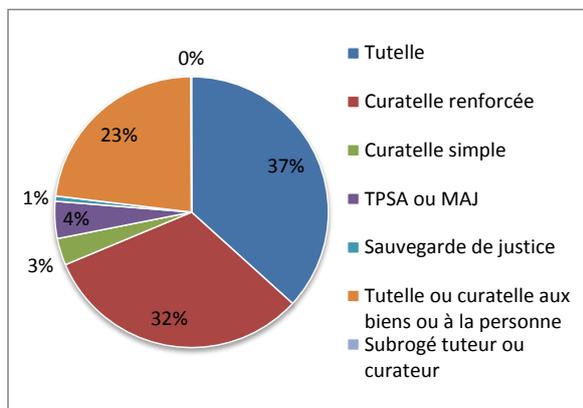
Il faut également préciser que des variations s'observent selon le département. Dans le Haut-Rhin (Graphique 4), les mesures par curatelle renforcée sont majoritaires (50 % contre seulement 32 % dans le Bas-Rhin), au détriment des mesures par tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne (8 % vs 23 % dans le Bas-Rhin).

**Graphique 2 : Répartition des mesures gérées par les services MJPM par catégorie de mesure pour l'Alsace (exercice 2013)**



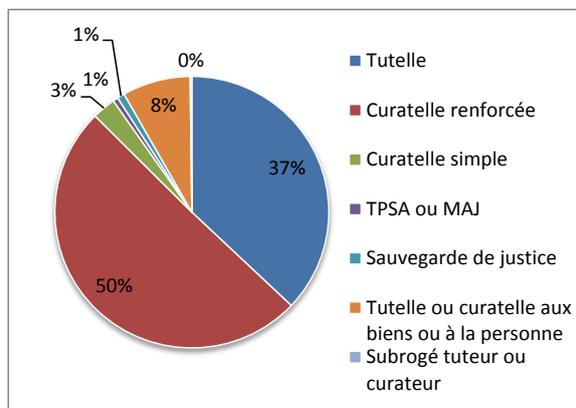
Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

**Graphique 3 : Répartition des mesures gérées par les services MJPM par catégorie de mesure pour le Bas-Rhin (exercice 2013)**



Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

**Graphique 4 : Répartition des mesures gérées par les services MJPM par catégorie de mesure pour le Haut-Rhin (exercice 2013)**



Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

Pour l'exercice 2013, 74 % des mesures gérées par les services MJPM se trouvent à domicile et 26 % en établissement. La part des mesures à domicile est nettement plus élevée en Alsace qu'à l'échelon national (65 %) (Tableau 7).

**Tableau 7 : Répartition des mesures gérées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs par lieu d'exercice des mesures (exercice 2013)**

	% mesures en établissement	% mesures à domicile
Bas-Rhin	22,5%	77,5%
Haut-Rhin	29,7%	70,3%
<b>Alsace</b>	<b>26,0%</b>	<b>74,0%</b>
France	34,6%	65,4%

Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

### 2.1.3.2 Mesures gérées par les DPF

Sur les 403 mesures gérées par les DPF au 31 décembre 2013, 402 sont des MJAGBF et seule une mesure MJAGBF est doublée d'une MAJ, soit 0,2 % du total des mesures gérées

par les DPF, proportion légèrement en baisse par rapport à 2009 (1,3 %, soit 6 mesures) et proche du niveau national (1,0 %, soit 156 mesures).

#### 2.1.4 Caractéristiques de la prise en charge

L'évaluation de l'activité des services MJPM et DPF se base sur une méthode de cotation en points pour chaque mesure. Plus une mesure nécessite de travail plus le nombre de points affectés à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur trois critères :

- La nature de la mesure (tutelle, curatelle renforcée...),
- Le lieu d'exercice de la mesure (établissement ou domicile),
- La période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante).

Chaque mesure est ainsi cotée en points au regard de ces critères<sup>4</sup>.

Pour caractériser la prise en charge des mesures par les services du secteur tutélaire, quatre indicateurs de référence sont présentés :

- **Le poids moyen de la mesure majeur protégé** : cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Contrairement au nombre de mesures, cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service. Ainsi, plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes,
- **La valeur du point service** : cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge,
- **Le nombre de points par Equivalent Temps Plein (ETP)** : cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP,
- **Le nombre de mesures moyennes par ETP** : cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

##### 2.1.4.1 Mesures gérées par les services MJPM

Pour l'exercice 2013, **le poids moyen de la mesure** est pour la région de 10,86, proche de la valeur moyenne nationale (10,89). **La valeur du point service** est légèrement plus élevée pour l'Alsace (14,43) que pour le niveau national (14,16).

---

<sup>4</sup> Instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales. Annexe 2

Cette différence s'explique par le fait que dans la région chaque délégué gère moins de mesures qu'à l'échelon national (**nombre de mesures moyennes par ETP** : 27,7 pour la région vs. 28,6 pour la France) et que les mesures sont moins lourdes (**nombre de points par ETP et poids moyen de la mesure**) (Tableau 8). Ce constat avait déjà été effectué pour l'exercice 2009.

**Tableau 8 : Indicateurs financiers et relatifs au nombre de points – valeurs moyennes (exercice 2013)**

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
Bas-Rhin	10,82	14,55	3 660	27,7
Haut-Rhin	10,90	14,30	3 642	27,6
<b>Alsace</b>	<b>10,86</b>	<b>14,43</b>	<b>3 651</b>	<b>27,7</b>
France	10,89	14,16	3 775	28,6

Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

#### 2.1.4.2 Mesures gérées par les DPF

Pour l'exercice 2013, on observe que, par rapport à la moyenne nationale :

- Les mesures sont légèrement moins lourdes en termes de prise en charge. Le poids moyen a diminué depuis l'exercice 2009, passant de 19,84 à 19,00 pour la région (**poids moyen de la mesure**),
- Les mesures sont moins coûteuses (**valeur du point service**) (Tableau 9)

L'analyse de la charge de travail au sein des services est présentée par département, car les indicateurs sont très différenciés.

À la lecture de ces indicateurs, dans le Bas-Rhin, la charge de travail pesant sur le personnel est légèrement plus faible que dans les autres services. Ce constat s'explique notamment par des mesures moins lourdes et par un personnel plus important comparativement à l'ensemble de la France.

Dans le Haut-Rhin la situation est inversée. La charge de travail est plus importante par rapport à la moyenne nationale (Tableau 9).

**Tableau 9 : Indicateurs financiers et relatifs au nombre de points – valeurs moyennes (exercice 2013)**

	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
Bas-Rhin	18,80	15,90	3 671	15,80
Haut-Rhin	19,40	12,20	4 786	20,60
<b>Alsace</b>	<b>19,00</b>	<b>14,50</b>	<b>4 031</b>	<b>17,40</b>
France	19,97	16,31	3 725	16,04

Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

### 2.1.5 Caractéristiques du personnel

#### 2.1.5.1 Services MJPM

Au sein des services MJPM de la région, le nombre total d'ETP est de 231 pour l'année 2013. Cet effectif a progressé de 4 % entre 2009 et 2013. Le nombre moyen de mesures par ETP est, en 2013, quasi équivalent à celui de la moyenne française, 27,7 pour l'Alsace et 28,6 pour la France (Tableau 8). Celui-ci a légèrement diminué par rapport à 2009 (28,8 mesures en moyenne par ETP).

Les services MJPM de la région emploient davantage de délégués à la tutelle que les services des autres régions (58,9 % vs 51,3 % pour la France). En revanche, les délégués bénéficient de moins d'heures de formation que la moyenne nationale (respectivement 30,8 heures par délégué en ETP pour la région contre 36,8 pour la France). L'analyse à l'échelle des départements permet de mettre en évidence une politique de formation nettement différente entre le Bas-Rhin, qui enregistre un nombre d'heures par délégué de 18,8 heures et le Haut-Rhin pour lequel l'indicateur s'élève à 44,9 heures (Tableau 10).

**Tableau 10 : Indicateurs relatifs au personnel - Nb d'ETP et valeurs moyennes (exercice 2013)**

	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	Indicateur de formation
Bas-Rhin	119,3	61,4%	18,8
Haut-Rhin	111,7	56,3%	44,9
<b>Alsace</b>	<b>231,0</b>	<b>58,9%</b>	<b>30,8</b>
France	11 675,6	51,3%	36,8

Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

### 2.1.5.2 DPF

Au sein des services de DPF de la région, le nombre total d'ETP est de 22,8 pour l'année 2013. Cet effectif a légèrement diminué entre 2009 et 2013 (-2,6 %), tout comme le nombre de mesures prises en charge par ces services (-12,0 %). Le nombre de mesures par ETP est ainsi passé de 21,23 en 2009 à 17,40 en 2013.

Les services de DPF de la région emploient davantage de délégués que les services des autres régions (63,7 % vs 56,2 % pour la France). Ces derniers bénéficient de 39,0 heures par ETP de formation (38,3 pour la France). À l'inverse de ce qui est observé pour les services de MJPM, pour les services de DPF, le département du Bas-Rhin enregistre un nombre d'heures de formation par délégué en ETP qui équivaut au double de celui enregistré dans le Haut-Rhin (45,9 h/ETP dans le Bas-Rhin contre 24,7 dans le Haut-Rhin) (Tableau 11).

Cet indicateur du temps de formation a très fortement augmenté depuis l'exercice 2009 pour la région, puisqu'il a été multiplié par cinq.

**Tableau 11 : Indicateurs relatifs au personnel - Nb d'ETP et valeurs moyennes (exercice 2013)**

	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués	Indicateur de formation
Bas-Rhin	15,4	63,5%	45,9
Haut-Rhin	7,4	63,9%	24,7
<b>Alsace</b>	<b>22,8</b>	<b>63,7%</b>	<b>39,0</b>
France	971,8	56,2%	38,3

Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

### 2.1.6 Niveau de formation du personnel

Les données relatives au niveau de formation prennent en compte les diplômes effectivement détenus par les personnels (MJPM et personnel administratif) et non les diplômes requis pour l'exercice de leurs missions.

Conformément à la nomenclature des niveaux de formation<sup>5</sup>, ceux-ci sont répartis en 6 niveaux :

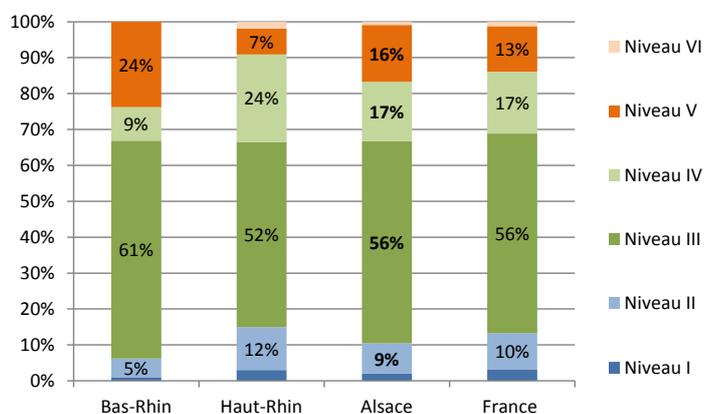
- niveau VI : sans diplôme,
- niveau V : BEP / CAP,
- niveau IV : bac,
- niveau III : bac + 2,

<sup>5</sup> Nomenclature établie par la circulaire de l'Éducation nationale n°67-300 du 11.7.1967.

- niveau II : bac + 3,
- niveau I : bac +5 et plus.

Le personnel des services MJPM est majoritairement de niveau III (bac+2 ou plus), soit 56 % en Alsace pour l'exercice 2012. L'analyse à l'échelle départementale permet de mettre en évidence des différences entre départements. Dans le Haut-Rhin le personnel a un niveau de formation plus élevé. La part du personnel de niveaux I et II est de 15 % vs. 6 % dans le Bas-Rhin et la part de personnel de niveau V (niveau BEP-CAP) est seulement de 7 % alors qu'elle est de 24 % dans le Bas-Rhin (Graphique 5)

**Graphique 5 : Niveau de formation du personnel des services MJPM (exercice 2012)**

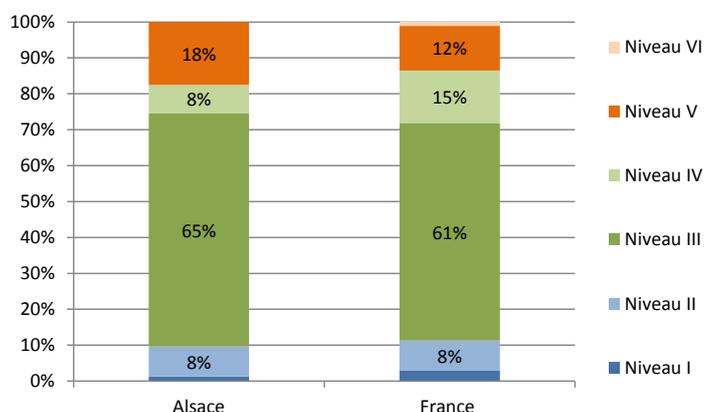


Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

L'analyse du niveau de formation du personnel des services de DPF est présentée uniquement à l'échelon régional compte tenu du faible effectif.

**Près de deux salariés sur trois sont de niveau III en Alsace (65 %), proportion légèrement supérieure à la moyenne nationale (61 %) (Graphique 6).**

**Graphique 6 : Niveau de formation du personnel des services de DPF (exercice 2012)**



Source : ministère des Affaires sociales et de la Santé

## 2.2 Mesures gérées par les mandataires exerçant à titre individuel

### 2.2.1 Mandataires individuels

En Alsace, le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel est de 123 au 31 décembre 2013, 100 dans le Bas-Rhin et 23 dans le Haut-Rhin. Ce nombre a fortement diminué par rapport à 2009, compte tenu des contraintes de formation. En 2009, 379 personnes étaient inscrites sur les listes départementales (275 dans le Bas-Rhin et 104 dans le Haut-Rhin), soit une baisse de 67 %. Parmi ces mandataires, près d'un sur deux n'exerçait pas avant 2009.

### 2.2.2 Évolution du nombre de mesures

Au 31 décembre 2013, 2 021 mesures de protection ont été prises en charge par les mandataires individuels en Alsace, soit une progression de 37 % par rapport à 2009. À l'échelon national, l'augmentation enregistrée est nettement plus importante : +51 % (Tableau 12).

**Tableau 12 : Mesures gérées par les mandataires individuels (au 31/12)**

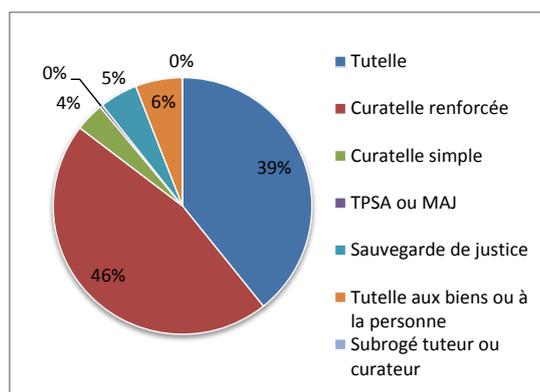
	31/12/2009	...	31/12/2012	31/12/2013	Evolution entre 2009 et 2013
Bas-Rhin	1 206		1 226	1 536	27,4%
Haut-Rhin	268		417	485	81,0%
<b>Alsace</b>	<b>1 474</b>		<b>1 643</b>	<b>2 021</b>	<b>37,1%</b>
France	35 165		44 271	53 256	51,4%

Sources : DDCS du Bas-Rhin et DDCSPP du Haut-Rhin

### 2.2.3 Type de mesures prononcées

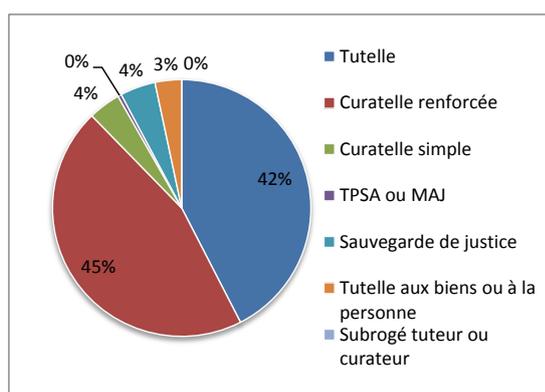
Pour l'exercice 2013 en Alsace, près d'une mesure sur deux (46 %) gérée par les mandataires individuels est une curatelle renforcée, et deux sur cinq (39 %) une tutelle (Graphique 7). La répartition varie légèrement entre les deux départements. Dans le Bas-Rhin, le nombre de curatelles renforcées et de tutelles prises en charges est quasi équivalent, alors que dans le Haut-Rhin, 49 % des mesures sont des curatelles renforcées, 29 % des tutelles et 14 % des tutelles aux biens ou à la personne (Graphique 8 et Graphique 9).

**Graphique 7 : Répartition des mesures gérées par les mandataires individuels par catégorie de mesure pour l'Alsace (exercice 2013)**



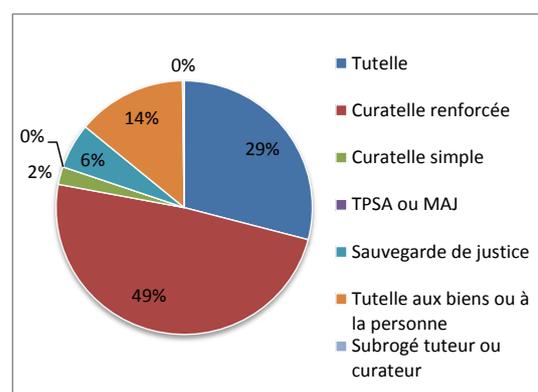
Sources : DDCS du Bas-Rhin et DDCSPP du Haut-Rhin

**Graphique 8 : Répartition des mesures gérées par les mandataires individuels par catégorie de mesure pour le Bas-Rhin (exercice 2013)**



Sources : DDCS du Bas-Rhin

**Graphique 9 : Répartition des mesures gérées par les mandataires individuels par catégorie de mesure pour le Haut-Rhin (exercice 2013)**



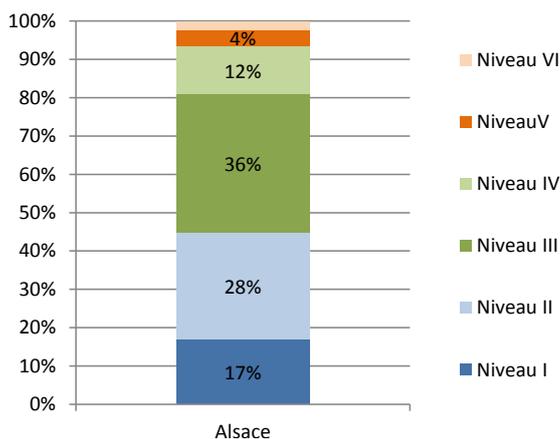
Sources : DDCSPP du Haut-Rhin

#### 2.2.4 Caractéristiques et conditions d'exercice des mandataires individuels

Depuis 2009, la profession de mandataire individuel se caractérise par une forte féminisation. Les femmes, minoritaires en 2009, sont majoritaires en 2013 (61 %). Une autre évolution s'observe, le rajeunissement de la profession. La part des personnes de 50 ans ou plus est passée de 67 % en 2009 à 63 % en 2013. Ces constats ont également été observés à l'échelon national.

Pour l'exercice 2013, huit mandataires individuels sur 10 a un niveau Bac + 2 ou plus (niveaux III ou plus) (Graphique 10).

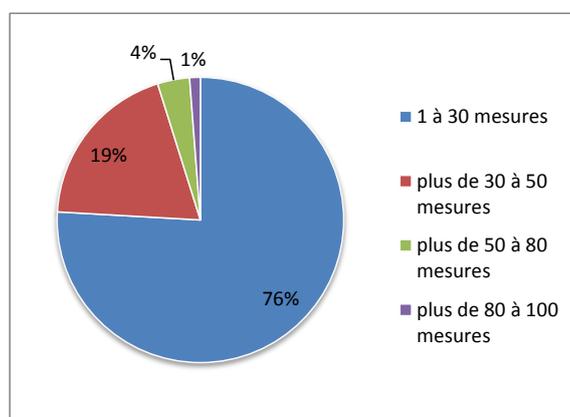
### Graphique 10 : Niveau de formation des mandataires individuels (exercice 2013)



Sources : DDCS du Bas-Rhin et DDCSPP du Haut-Rhin

Pour l'exercice 2013, les trois quarts des mandataires individuels en Alsace prennent en charge entre 1 à 30 mesures, un sur cinq entre 30 et 50 mesures et 5 % plus de 50 mesures (Graphique 11). Le nombre moyen de mesures est d'environ 16 par mandataire, nombre nettement inférieur à la moyenne nationale (34 mesures par mandataire).

### Graphique 11 : Répartition des mandataires par tranche d'activité en Alsace (exercice 2013)



Sources : DDCS du Bas-Rhin et DDCSPP du Haut-Rhin

La très grande majorité des mandataires individuels (93 %) sont agréés dans un seul département, proportion légèrement plus élevée qu'à l'échelon national (83 %).

#### 2.2.5 Caractéristiques des personnes protégées prises en charge par les mandataires individuels

56 % des personnes protégées par les mandataires individuels sont des femmes pour l'exercice 2013 et 53 % ont 60 ans ou plus.

Près de 3 personnes sur 5 (58 %) vivent à domicile. Parmi les 42 % de personnes vivant en établissement, 65 % sont en établissement pour personnes âgées, 30 % au sein d'établissement pour personnes handicapées, 4 % dans un établissement hospitalier et 1 % dans un autre établissement social ou médico-social.

## **2.3 Mesures gérées par les préposés d'établissement**

### *2.3.1 Situation dans le Bas-Rhin*

Dans le Bas-Rhin en 2013, 24 établissements de santé et médico-sociaux ont fait le choix d'une gestion déléguée au groupement d'intérêt public tutélaire d'Alsace, c'est-à-dire qu'ils ont confié l'exercice des mesures de protection à un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs géré par une structure dont ils sont membres.

À ces 24 établissements s'ajoutent 4 établissements qui ont opté pour une gestion directe, en désignant parmi leur personnel, un ou plusieurs préposés pour exercer la fonction de mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces établissements prennent en charge également d'autres établissements qui leurs sont rattachés :

- Centre hospitalier d'Erstein et deux autres établissements,
- Établissement public de Santé Alsace du Nord (EPSAN Brumath) et deux autres établissements,
- Fondation Protestante « Le Sonnenhof » qui gère quinze établissements,
- Hôpitaux Universitaire de Strasbourg et quatre autres établissements (Carte 1)

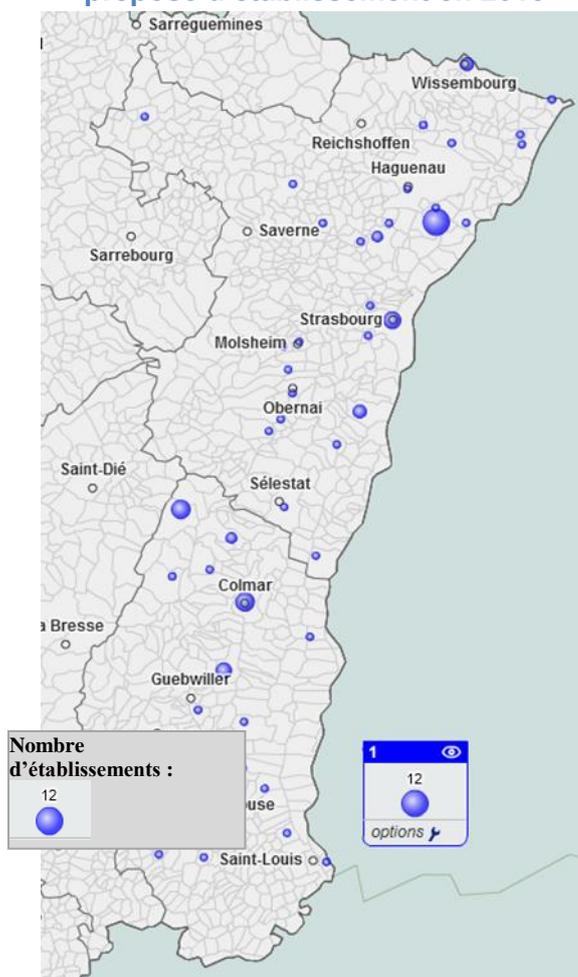
Dans le Bas-Rhin, ces 50 établissements sont gérés par 10 préposés (9,6 ETP).

### *2.3.2 Situation dans le Haut-Rhin*

Dans le Haut-Rhin 15 préposés (soit 10,1 ETP) gèrent 39 établissements (Carte 1) :

- 19 établissements pour personnes âgées,
- 12 pour personnes handicapées,
- 3 établissements assurant des soins de longue durée,
- 1 établissement spécialisé en psychiatrie,
- 4 établissements autres que des établissements hospitaliers.

**Carte 1 : Nombre d'établissements sanitaire, social et médico-social possédant un préposé d'établissement en 2013**



Sources : DDCS du Bas-Rhin et DDCSPP du Haut-Rhin

### 2.3.3 Évolution du nombre de mesures

Le nombre de mesures gérées par les préposés d'établissement a fortement augmenté de 2009 à 2013 : +49 %. Cette hausse est plus marquée sur le département du Haut-Rhin que du Bas-Rhin (respectivement +63 % et +37 %). Pour la France, de 2009 à 2012 le nombre de mesures avait diminué de 8,3 % (passant de 36 300 en 2009 à 33 310 en 2012).

**Tableau 13 : Mesures gérées par les préposés d'établissement (au 31/12)**

	31/12/2009	...	31/12/2012	31/12/2013	Evolution entre 2009 et 2013
Bas-Rhin	560		762	765	36,6%
Haut-Rhin	483		796	785	62,5%
<b>Alsace</b>	<b>1 043</b>		<b>1 558</b>	<b>1 550</b>	<b>48,6%</b>
France	36 311		33 310	nd	-

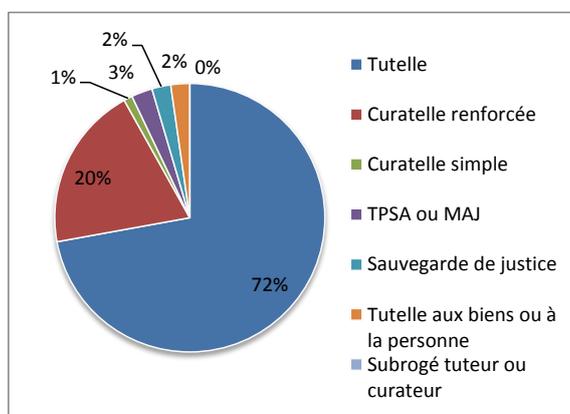
Sources : DDCS du Bas-Rhin et DDCSPP du Haut-Rhin

Le nombre de mesures prises en charge par les préposés d'établissement rapporté aux personnes âgées de 18 ans ou plus est de 1,0 pour 1 000 personnes en Alsace (0,9 pour le Bas-Rhin et 1,3 pour le Haut-Rhin), taux légèrement supérieur au taux national (0,6).

### 2.3.4 Type de mesures prononcées

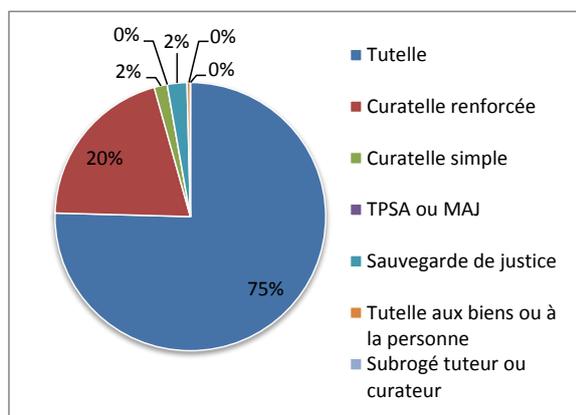
Pour l'exercice 2013, près des trois quarts (72 %) des mesures gérées par les préposés d'établissement sont des tutelles et une mesure sur cinq est une curatelle renforcée (20 %). Cette répartition est quasi équivalente entre les deux départements, exceptés pour la part de TPSA simple qui est de 5 % dans le Haut-Rhin, alors que le Bas-Rhin n'enregistre aucune mesure de ce type.

**Graphique 12 : Répartition des mesures gérées par les préposés d'établissement par catégorie de mesure pour l'Alsace (exercice 2013)**



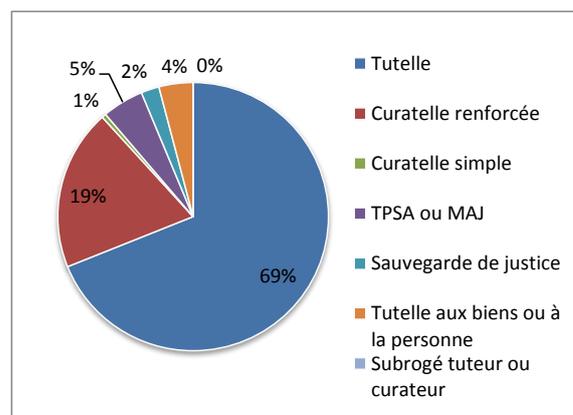
Sources : DDCS du Bas-Rhin et DDCSPP du Haut-Rhin

**Graphique 13 : Répartition des mesures gérées par les préposés d'établissement par catégorie de mesure pour le Bas-Rhin (exercice 2013)**



Sources : DDCS du Bas-Rhin

**Graphique 14 : Répartition des mesures gérées par les préposés d'établissement par catégorie de mesure pour le Haut-Rhin (exercice 2013)**



Sources : DDCSPP du Haut-Rhin

### 2.3.5 Caractéristiques et conditions d'exercice des préposés d'établissement

Au total au 31 décembre 2013 en Alsace, 25 préposés sont comptabilisés, représentant 20 ETP. Parmi ces préposés, la quasi-totalité est constituée de femmes. Ces services comptabilisent également 19 autres personnels (dont secrétaires spécialisés), pour 11 ETP. 16 préposés sur 25 ont un niveau Bac + 2 ou plus (niveau III ou plus).

### 2.3.6 Caractéristiques des personnes protégées prises en charge par les préposés d'établissement

En 2013, les hommes sont légèrement plus nombreux à être pris en charge, 51 % contre 49 % de femmes, proportion quasi équivalente à 2009 et à la moyenne française. Parmi ces personnes, 61 % ont 60 ans ou plus, dont 33 % plus de 75 ans, proportion équivalente à 2009.

## 3. Les ouvertures de mesures de protection

### 3.1 Évolution et type de mesure

De 2010 à 2013, le nombre de majeurs pour lesquels une mesure de protection a été ouverte a progressé de 28 % en Alsace (Tableau 14), 16 % pour la France. En 2013, le tribunal d'instance de Mulhouse a enregistré 22 % des nouvelles mesures, celui d'Haguenau 16 % et celui de Strasbourg 14 %. Comme au niveau national, les tutelles sont prépondérante (55 % en 2013 en Alsace) mais leur part a diminué de 4 points depuis 2010.

**Tableau 14 : Évolution des ouvertures de régime de protection selon le type de mesure en Alsace (2010 à 2013)**

	2010	2011	2012	2013	Evolution entre 2010 et 2013
Tutelle	786	826	941	948	20,6%
Curatelle	554	662	731	762	37,5%
<b>Total</b>	<b>1 340</b>	<b>1 488</b>	<b>1 672</b>	<b>1 710</b>	<b>27,6%</b>

Source: ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

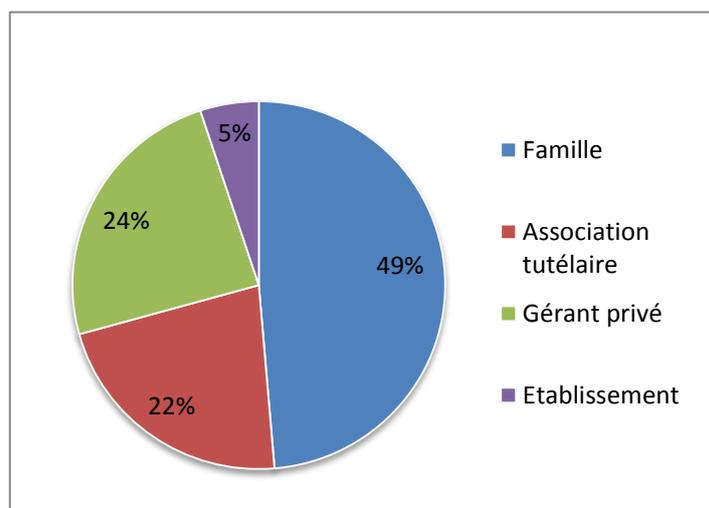
### 3.2 Mode de gestion des mesures

En 2013 en Alsace, la part des mesures confiées à la famille est de 49 %, proportion légèrement supérieure à la moyenne nationale (46 %) (Graphique 15). Cette part est restée stable sur ces trois dernières années.

En Alsace viennent ensuite les gérants privés (24 % des ouvertures). Cette part a fortement augmenté depuis 2010 : +12 points. La situation est très différente selon le département. En effet, dans le Bas-Rhin, la part des nouvelles mesures confiées aux mandataires individuels est de 31 % alors qu'elle n'est que de 14 % dans le Haut-Rhin. Au niveau national, les gérants privés ne représentent en 2013 que 14 % des nouvelles mesures.

Enfin, en troisième position viennent les associations tutélaires, avec 22 % des mesures confiées en 2013. Cependant, une nette différence entre départements s'observe également (16 % dans le Bas-Rhin et 31 % dans le Haut-Rhin).

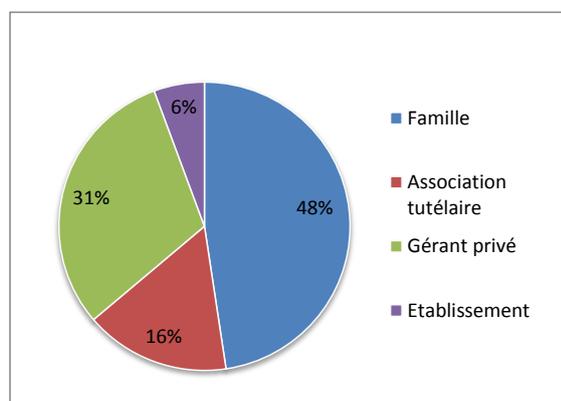
**Graphique 15 : Répartition des ouvertures de régime de protection selon le mode de gestion de la mesure pour l'Alsace (exercice 2013)**



Source: ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

**Graphique 16 : Répartition des ouvertures de régime de protection selon le mode de gestion de la mesure**

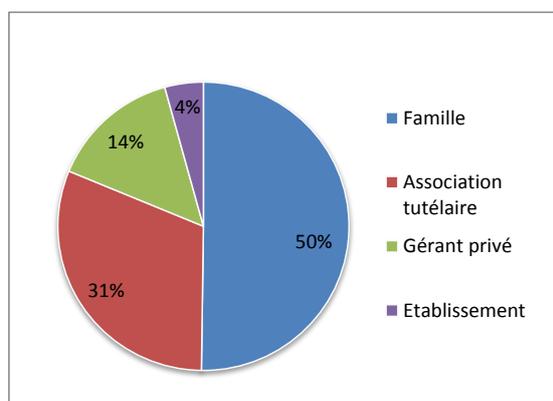
**pour le Bas-Rhin (exercice 2013)**



Source: ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

**Graphique 17 : Répartition des ouvertures de régime de protection selon le mode de gestion de la mesure**

**pour le Haut-Rhin (exercice 2013)**



Source: ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC

## **4. Mesure d'accompagnement social personnalisé**

Cette mesure est mise en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, la mesure d'accompagnement social fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé. Elle peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance.

### **4.1 Conseil départemental du Bas-Rhin**

La MASP se présente sous 3 formes :

- MASP 1 : la mesure de base comprend un accompagnement social et une aide à la gestion du budget,
- MASP 2 : le bénéficiaire de la mesure peut demander, en complément de l'accompagnement social, la gestion déléguée de tout ou partie de ses prestations sociales, pour qu'elles soient affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives,
- MASP 3 : en cas de non-paiement du loyer depuis au moins 2 mois, la loi prévoit également un dispositif contraint de gestion des prestations sociales sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'adhésion de la personne.

En ce qui concerne le département du Bas-Rhin le nombre de mesures en MASP de niveau 1 est assez conséquent avec près de 168 mesures recensées en 2013. Pour ce qui est des MASP de niveau 2, leur nombre ne cesse de croître passant de 52 à 211 en 3 années. Quant au MAJ, son augmentation semble bien plus importante dans le département du Haut-Rhin que du Bas-Rhin (57 vs 4), pour l'année 2013.

De manière globale, entre 2010 et 2013 dans le département du Bas-Rhin, une augmentation assez importante des différentes MASP est constatée même si cette augmentation semble assez stable.

	2010	2011	2012	2013
MASP de niveau 1	74	107	136	168
<i>nouvelles demandes par année</i>		33	29	32
MASP de niveau 2	52	97	150	211
<i>nouvelles demandes par année</i>		45	53	61
MAJ (transmises au Procureur)	17	32	42	57
<i>nouvelles demandes par année</i>		15	10	15
TOTAL	143	236	328	436
<i>différence</i>		93	92	108

Source : Conseil général Bas-Rhin

## 4.2 Conseil départemental du Haut-Rhin

Au sein du Conseil départemental du Haut-Rhin, une unité « majeurs vulnérables » assure la gestion du dispositif MASP. Les MASP de niveau 1 sont exercées par les professionnels du Conseil départemental et depuis mai 2011, ce dernier a décidé de déléguer la mise en œuvre de la MASP de niveau 2 à l'UDAF 68. Le marché public conclu entre le Département et les services de l'UDAF 68, en application de l'article L. 271-3 du CASF, porte sur la gestion déléguée des prestations sociales.

À noter également que le Conseil départemental assure l'interface avec la justice pour les demandes de mise sous protection juridique, les MAJ et les signalements majeurs vulnérables.

Le nombre de mesures en MASP de niveau 1 est faible (49 en 2013). Ceci peut s'expliquer par la place de la MASP 1 au regard des autres services, dispositifs sociaux existants (Accompagnement social lié au logement - ASLL, Conseiller en économie sociale familiale - CESF, Service d'accompagnement à la vie sociale - SAVS...).

Le nombre de MASP de niveau 2 se développe. En 2014, 2 demandes sur 3 concernent une MASP 2, alors que les années précédentes les MASP 1 étaient majoritaires.

La MASP de niveau 3 n'a pas été mise en place dans le département du Haut-Rhin.

Ainsi, le nombre de MAJ mis en place ces dernières années sur le département du Haut-Rhin est faible. Le partenariat (protocole signé en février 2011) instauré avec la justice (procureur et juges des tutelles) est en cours de révision.

**Tableau 15 : Évolution du nombre de mesures sur le département du Haut-Rhin de 2010 à 2013**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Mesures	25	45	78	106
MASP de niveau 1	25	27	42	49
MASP de niveau 2	0	8	22	26
Fin de MASP de niveau 1	0	10	12	26
Fin de MASP de niveau 2	0	0	4	5
MAJ	2	1	0	4

Source : Conseil général du Haut-Rhin

## CHAPITRE 3 : LES ORIENTATIONS REGIONALES

La démarche partenariale mise en place dans le cadre de la révision du schéma régional de seconde génération avec l'ensemble des partenaires (justice, associations, mandataires individuels, représentants des usagers, etc), a permis de dégager un certain nombre d'actions développées ci-après. Les différents axes stratégiques retenus pour la région Alsace sont précisés dans l'annexe 6 du présent document.

### *Axe 1 : Régulation et pluralité de l'offre*

Le territoire régional doit bénéficier d'un maillage suffisant ainsi que d'une pluralité de l'offre, comme le prévoit la loi du 5 mars 2007. Dans le cadre de l'état des lieux régional, une augmentation du nombre de mesures a été constatée entre 2009 et 2013 qui pourrait donc se poursuivre pour la période du schéma 2015-2019. Toutefois, au vu des résultats et des observations dressés dans la partie précédente et malgré l'accroissement potentiel des mesures, le besoin semble couvert par l'offre en places sur le territoire alsacien.

Ainsi, pour ce qui est des mandataires individuels, la DDCSPP 68 en a agréé 25, pour le recensement 2014, sur les 30 prévus par le précédent schéma. Une capacité d'absorption des nouvelles mesures est possible par le biais de nouveaux agréments (maintien du plafond à 30).

Pour ce qui concerne le département du Bas-Rhin, qui dispose actuellement de 100 mandataires agréés, le groupe de travail a décidé de limiter leur nombre à 70 sur la base d'une gestion de 30 mesures par mandataire (nombre de mesures permettant une prise en charge de qualité sans recours à un secrétaire spécialisé). La diminution du nombre de MI s'effectuera dans le cadre des cessations d'activité. La limitation du nombre de mandataires individuels à 30 pour le Haut-Rhin et 70 pour le Bas-Rhin, permet à la région Alsace d'assurer la couverture des besoins exprimés dans un souci de prise en charge de qualité.

Pour ce qui concerne les services mandataires, au vu du nombre de mesures autorisées par associations pour chaque département et du nombre de mesures confiées aux différents services, l'offre semble satisfaite au regard des besoins.

Par ailleurs, il faut également préciser que la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit une modification dans la procédure de délivrance de l'agrément administratif. En effet, la nouvelle procédure prévoit de recourir à un « appel à candidature » à l'initiative du Préfet de département, ce qui permettra de mieux cibler le recrutement des MI, tant en termes d'implantation géographique que de compétences spécialisées le cas échéant.

En ce qui concerne l'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF), et après consensus des membres du groupe de travail, il a été convenu de maintenir l'offre actuelle.

Enfin, une attention particulière sera apportée à l'évolution de l'activité des préposés d'établissement afin d'adapter l'offre si des besoins nouveaux apparaissent.

## *Axe 2 : Informer et perfectionner les professionnels du secteur*

En ce qui concerne la formation initiale, l'ESTES effectue actuellement des entretiens préalables pour les candidats voulant intégrer la formation au CNC. Cet entretien n'est pas une condition *sine qua non* pour intégrer la formation, mais il permet toutefois de sensibiliser les candidats aux difficultés inhérentes à la profession de mandataire, au cadre de la réglementation (existence d'un schéma régional, agréments administratifs). Cette initiative doit être généralisée pour l'ensemble des candidats et sur l'ensemble des centres de formation de la région, afin que les candidats soient parfaitement informés au sujet des conditions d'exercice de la profession.

En outre, il a été décidé de mettre en place une « leçon inaugurale » au début de la formation au CNC, réunissant l'ensemble des partenaires institutionnels (procureur de la République, juge des tutelles, DDCSPP, DRJSCS, représentant des usagers,...). Cet événement sera l'occasion de présenter à l'ensemble des étudiants leurs futurs partenaires et leurs missions, dans le but d'identifier le rôle de chacun et de favoriser la construction d'un travail en réseau.

En termes de formation continue, l'ESTES a développé, en partenariat avec l'université de droit de Strasbourg, un Diplôme Universitaire (DU) « protection juridique des majeurs, protection des mineurs ». Ce diplôme adossé au CNC est un moyen de valoriser la profession de mandataire judiciaire et de permettre à ces professionnels de parfaire leurs connaissances sur certaines matières parfois insuffisamment étudiées dans le cadre de la formation initiale. Toutefois, ce DU semble peu utilisé et manque d'attractivité. Pour autant, l'existence de cette offre doit-être confortée et les freins empêchant l'essor de ce DU doivent être clairement identifiés. Ainsi, un groupe de travail sera composé afin de trouver des solutions opérationnelles aux difficultés rencontrées.

En outre, afin d'assurer un soutien aux nouveaux mandataires et tout particulièrement à ceux exerçant à titre individuel, sera également mis en place par les centres de formation un système de parrainage entre « mandataires senior et junior ». Dès lors, les centres de formation délivreront une liste de mandataires volontaires, afin d'accompagner de jeunes diplômés du CNC dans les premiers temps de leur activité. L'objectif ici affiché est de mettre en place un véritable réseau, à l'instar de celui des associations, afin de développer les échanges entre les professionnels du secteur.

Enfin, dans le même esprit, les professionnels sont invités à participer aux groupes d'analyse des pratiques mis en place par l'ESTES et l'ISSM. Dans ce cadre, les professionnels du secteur de la protection juridique des majeurs sont incités à se saisir de ce dispositif qui leur permettra d'accroître leurs compétences et de s'adapter aux évolutions des pratiques, du secteur et des problématiques sociales et médicosociales.

### *Axe 3 : Ancrer les bonnes pratiques professionnelles sur le territoire*

L'objectif premier de la loi du 5 mars 2007 est de renforcer la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

Les groupes de travail ont notamment soulevé des questionnements communs aux trois types de mandataires concernant :

- la réalisation des inventaires,
- les visites à domicile,
- la mise à disposition de l'argent de poche,
- le traitement des plaintes.

Dès lors, afin d'apporter une trame commune à l'ensemble des professionnels et d'élever le niveau de qualité de service, un guide des bonnes pratiques pour la région Alsace sera élaboré. Pour cela, il a été proposé de s'appuyer sur « le référentiel qualité des mandataires judiciaires », mis en place par la préfecture de l'Oise. L'objectif affiché est de développer une meilleure prise en charge des usagers à travers le partage d'expériences et savoirs de l'ensemble des mandataires et acteurs du secteur. Ce guide de bonnes pratiques sera réalisé dans le cadre des groupes de suivi du schéma régional.

Par ailleurs, toujours dans l'optique d'une meilleure prise en charge de l'utilisateur, le groupe de travail a souhaité inscrire au présent schéma le principe d'une visite du majeur protégé au moins tous les deux mois. Cet élément n'est pas une contrainte réglementaire mais une bonne pratique professionnelle émergeant d'un consensus au sein du groupe de travail.

## *Axe 4 : Maintenir un suivi de qualité*

Afin de maintenir une continuité de prise en charge, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Le mandataire s'absentant pour une période supérieure à 1 semaine en informe le juge des tutelles ou tout au moins le greffier du tribunal afin de pallier toute éventualité,
- En cas d'absence plus longue, notamment pour des durées supérieures à un mois, la procédure du mandat « ad hoc » pourra utilement être mise en œuvre par les juges (article 455 du code civil). Cette procédure permet, à travers une requête formulée auprès du juge, au mandataire remplaçant un collègue absent de procéder uniquement aux actes d'administration, limitativement prévus par l'ordonnance,
- En appui de cette procédure, le groupe de travail a proposé une fiche de transmission commune qui regroupe un certain nombre d'informations incontournables sur le majeur protégé et facilite la prise en charge de la mesure par le mandataire suppléant (Annexe 3). Cette fiche doit permettre une homogénéisation des pratiques à travers un canevas opérationnel.

## *Axe 5 : Renforcer la coordination et la coopération entre les services administratifs et de justice*

Dans le cadre de la circulation d'informations entre services de l'Etat et afin de recouper les données, un protocole devra être mis en place (fiche de liaison) afin de faciliter l'échange de signalements entre la justice et les DDCS-PP. Cet échange permettra notamment de fixer l'ordre de priorité des contrôles et inspections.

La fonction du « magistrat délégué à la protection des majeurs » sera pleinement développée, en particulier dans son rôle d'intermédiaire entre les services de la justice et ceux des autres services de l'Etat.

Enfin, le COPIL a également acté que lors de la préparation d'un contrôle ou d'une inspection, l'équipe en charge de la mission aura la possibilité de rencontrer en amont soit un juge des tutelles, soit un greffier et ce afin de connaître les éventuels points de vigilance.

## Conclusion

La loi du 5 mars 2007 visait à développer la qualité des prestations rendues par les différents opérateurs tout en respectant les droits et l'autonomie des usagers. Le schéma régional MJPM-DPF 2015-2019 de la région Alsace se veut une contribution à l'amélioration des réponses que le dispositif de protection juridique apporte aux besoins des personnes concernées. La méthodologie du présent schéma s'est principalement basée sur une concertation avec l'ensemble des partenaires et une volonté forte que puisse émerger un véritable outil de référence, synthétique et opérationnel.

C'est ainsi que, dans le présent schéma, un certain nombre d'actions ont été identifiées et regroupées sous 5 axes majeurs :

- La régulation et le respect de la pluralité des offres sur le territoire,
- L'information et le perfectionnement des professionnels du secteur,
- Le partage des bonnes pratiques professionnelles sur le territoire,
- Le maintien d'un suivi de qualité pour l'utilisateur,
- L'accroissement de la coordination et de la coopération entre les services administratifs et de justice.

La concrétisation des différentes actions s'échelonne sur la durée des 4 ans du schéma. Un COFIL régional se réunira annuellement afin de dresser un bilan de l'état d'avancement des différentes actions et le cas échéant, déterminer les évolutions et modifications nécessaires.

## GLOSSAIRE

**CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles  
**MJPM** : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
**DPF** : Délégué aux Prestations Familiales  
**MASP** : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé  
**DRJSCS** : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
**DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
**DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
**CC** : Code Civil  
**MAGBF** : Mesure d'Aide à la Gestion du Budget Familial  
**CAF** : Caisse d'allocations familiales  
**CD** : Conseil Départemental  
**ARS** : Agence Régionale de Santé  
**CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
**MAJ** : Mesure d'Accompagnement Judiciaire  
**MJAGBF** : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial  
**TPSA** : Tutelle aux Prestations Sociales Adultes  
**MAESF** : Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale  
**CNC** : Certificat National de Compétence  
**ESTES** : Ecole Supérieure en Travail Educatif et Social  
**ISSM** : Institut Supérieur Social de Mulhouse  
**CAF** : Caisse d'Allocation Familiale  
**EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
**FAM** : Foyer d'Accueil Médicalisé  
**MAS** : Maison d'Accueil Spécialisée  
**MSA** : Mutualité Sociale Agricole  
**DGF** : Dotation Globale de Financement  
**COFIL** : Comité de Pilotage  
**CG** : Conseil Général  
**AAH** : Allocation Adulte Handicapé  
**CDAPH** : Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées  
**APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie  
**RSA** : Revenu de Solidarité Active  
**ATA** : Association Tutélaire d'Alsace  
**GIPTA** : Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace  
**UDAF** : Union Départementale des Associations Familiales  
**APAMAD** : Association pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile  
**APROMA** : Association pour la Protection des Majeurs  
**ETP** : Equivalent Temps Plein  
**TGI** : Tribunal de Grande Instance  
**ASLL** : Accompagnement Social Lié au Logement

**CESF** : Conseiller en Economie Sociale et Familiale  
**SAVS** : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

## Annexe 1 : Composition du COPIL

### Représentants de l'Etat

M. le Préfet de région représenté par Mme la Directrice de la DRJSCS d'Alsace  
M. le Directeur général de l'ARS d'Alsace  
M. le Préfet du Bas-Rhin représenté par Mme la Directrice de la DDCS du Bas-Rhin  
M. le Préfet du Haut-Rhin représenté par M. le Directeur de la DDCSPP du Haut-Rhin

### Représentants du Parquet

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Colmar  
M. le Procureur près le TGI de Strasbourg  
M. le Procureur près le TGI de Mulhouse  
M. le Procureur près le TGI de Saverne  
M. le Procureur près le TGI de Colmar

### Représentants des magistrats

Mme le Juge des tutelles du TI d'Illkirch-Graffenstaden  
Mme le Juge des tutelles de Colmar  
Mme le Juge des tutelles du TI de Sélestat

### Représentants des greffiers

Mme la Greffière en chef du TI de Strasbourg  
Mme la Greffière du TI de Strasbourg  
Mme la Greffière du TI d'Illkirch-Graffenstaden  
Mme la Directrice de greffe du TI de Thann  
M. le Greffier en chef du TI d'Altkirch  
Mme la Greffière en chef du TI de Huningue  
Mme la Greffière en chef du TI de Guebwiller  
Mme la Greffière en chef du TI de Ribeauvillé  
Mme la Greffière en chef du TI de Colmar  
Mme la Greffière en chef du TI de Thann  
M. le Greffier en chef adjoint du TI de Mulhouse

### Représentants des financeurs

Mme la Directrice de la CPAM du Bas-Rhin  
M. le Directeur de la CAF du Bas-Rhin  
M. le Directeur de la CAF du Haut-Rhin  
Mme la Directrice de la CPAM du Haut-Rhin

Mme la Directrice générale de la MSA d'Alsace

Représentants des collectivités territoriales

M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin représenté par M. le Directeur général adjoint du pôle aide à la personne du CD du Bas-Rhin

M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin représenté par M. le Directeur général adjoint en charge de la solidarité et des ressources du CD du Haut-Rhin

**Annexe 2 : Tableau récapitulatif des indicateurs applicables aux services  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectif
<b>Indicateurs de population</b>	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Total des points/ total des mesures en moyenne financées	Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures
<b>Indicateurs d'activité</b>	Nombre de points par ETP (Délégués, autres personnels et total du personnel)	Total des points/Nombre total ETP	Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP
	Coût de l'intervention des délégués	Dépenses de personnel délégués à la tutelle/Temps actif mobilisable (TAM)	Mesure le coût des interventions auprès des usagers hors les charges de structure
	Nombre de mesure moyenne par ETP	(Total des points/(valeur nationale du 2P3Mx12))/Nombre total d'ETP	A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national
<b>Indicateurs de personnel</b>	indicateur de qualification	Répartition du personnel selon leur niveau de qualification	Permet d'apprécier la structure de qualification des effectifs en poste. Met en lumière les écarts de répartition des qualifications entre les services
	indicateur de vieillesse-technicité	La somme des rapports ( indice réel / indice de base) pondérés par l'équivalent temps plein pour tous les personnels divisée par la somme des équivalents temps	Mesure le poids de l'ancienneté et de la technicité sur la masse salariale. Permet d'apprécier, d'une part, de l'ancienneté du personnel, et d'autre part, de l'intensité du turn over au sein des structures.
	Temps actif mobilisable	((Temps de travail théorique (1607)xETP)-heures d'absence + heures supplémentaires) / (temps de travail théorique (1607)xETP)	Mesure le temps disponible auprès des usagers, le temps de transport et le temps de présence dans le service
	indicateur du temps de formation	Nombre d'heures de formation réalisées par les délégués à la tutelle/Nombre total ETP délégué	Permet d'évaluer les actions de la structure en faveur de la formation
<b>Indicateurs financiers et de structure</b>	Valeur du point personnel (délégué et autres personnels)	Total des dépenses de personnel/Total des points	Permet de comparer les charges afférentes au personnel en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Prend en compte les spécificités d'organisation des services tutélaire
	Valeur du point service	Total du budget/Total des points	Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge
	Répartition des ETP délégués et autres	Nombre de postes ETP délégués et autres personnels/ Total du personnel en ETP	Permet de comparer les moyens en personnel et les choix effectués dans l'organisation du service

### Annexe 3 : Fiche de transmission commune

#### ETAT CIVIL

Nom :

Prénom :

- Copie Carte d'Identité du Majeur Protégé
- Copie Extrait de l'Acte de Naissance
- Copie Livret de Famille
- Copie du Permis de Conduire

**Compléments (date de validité, contrat de mariage, régime matrimonial,...) :**

---

---

#### REVENUS

- Salaires, Pensions etc...
- Copies

**Compléments :**

---

---

#### ALLOCATIONS - AIDES

- N° Allocataire CAF
- Allocation Logement
- Allocation Handicapé
- Aide Sociale
- CRG/AS du 01/01 à date de l'ordonnance**
- A.P.A.
- Copie de la décision

**Compléments (date de fin de droits,...) :**

---

---

## GESTION

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coordonnées Banques                                | <input type="checkbox"/> Interdit Bancaire                 |  |
| <input type="checkbox"/> Placements   | <input type="checkbox"/> Copie Assurance Vie ou Autres     |  |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire                                       | <input type="checkbox"/> Copie Contrat                     |  |
| <input type="checkbox"/> Locataire  | <input type="checkbox"/> Loyer                             | <input type="checkbox"/> Charges           |
| <input type="checkbox"/> Propriétaire                                       | <input type="checkbox"/> Copie du Bail                     |  |
| <input type="checkbox"/> Copie Facture EDF                                  | <input type="checkbox"/> Copie Facture EDF                 | <input type="checkbox"/> Copie Facture Tel |
| <input type="checkbox"/> Copie Assurance R.C.                               | <input type="checkbox"/> Copie Assurance Habitation        |  |
| <input type="checkbox"/> Copie Taxe d'Habitation                            | <input type="checkbox"/> Copie Taxe Foncière               |  |
| <input type="checkbox"/> Coordonnées du Centre des Finances Publiques<br>IR | <input type="checkbox"/> Copie Dernier Avis                |  |
| <input type="checkbox"/> Coordonnées du Trésor Public                       |  |  |
| <input type="checkbox"/> Notaire  | <input type="checkbox"/> Coordonnées                       |  |
| <input type="checkbox"/> Véhicule   | <input type="checkbox"/> Copie Carte Grise                 | <input type="checkbox"/> Copie Assurance   |
| <input type="checkbox"/> Argent de Vie                                      | <input type="checkbox"/> <b>5 Derniers C.R. de Gestion</b> |  |

**Compléments :**

---

---

---

## SANTE

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Copie Carte Vitale               | <input type="checkbox"/> Copie Carte Mutuelle |
| <input type="checkbox"/> Assistante Sociale               | <input type="checkbox"/> Coordonnées          |
| <input type="checkbox"/> Services Sociaux                 | <input type="checkbox"/> Coordonnées          |
| <input type="checkbox"/> Docteur                          | <input type="checkbox"/> Coordonnées          |
| <input type="checkbox"/> Epargne Obsèques                 | <input type="checkbox"/> Copie du contrat     |
| Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |   |

**Compléments (date de validité, références,...) :**

---

---

---

## ACTIVITES

- Détention d'armes à feu
- Mandat électoral ou autre
- Loisirs

**Compléments (date de validité, références,...) :**

---

---

---

**Annexe 4 : Crédits alloués aux services tutélaires à l'issue de la campagne budgétaire 2014**

<b>Financiers publics</b>	<b>BAS-RHIN</b>	<b>HAUT-RHIN</b>	<b>Total (en €)</b>	<b>%</b>
Etat	2 438 246	2 139 912	4 578 158	45,55%
CAF	2 496 920	2 279 051	4 775 971	47,51%
MSA	78 330	54 701	133 031	1,32%
CARSAT	91 601	131 041	222 642	2,21%
CPAM	42 721	150 168	192 889	1,92%
Conseil Général	88 709	13 957	102 666	1,02%
Service de l'ASPA	25 827	20 470	46 297	0,46%
<b>total</b>	<b>5 262 354</b>	<b>4 789 300</b>	<b>10 051 654</b>	<b>100,00%</b>

Source : ROB services MJPM Alsace, campagne 2014

**Annexe 5 : crédits alloués aux mandataires judiciaires exerçants à titre individuel 2013**

<b>Bilan 2013 tous financeurs confondus du financement des mandataires exerçants à titre individuel</b>								
	<b>Mesures au 31/12/2013</b>		<b>Participation Protégé</b>		<b>Financement Public</b>		<b>Total Coût Mesure</b>	
<b>Valeurs régionale et départementale</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
Bas-Rhin	1 831	<b>100%</b>	877 867,38	<b>100%</b>	1 531 097,29	<b>100%</b>	2 408 964,67	<b>100%</b>
Haut-Rhin	594	<b>100%</b>	290 879,18	<b>100%</b>	503 622,74	<b>100%</b>	794 501,92	<b>100%</b>
	<b>2 425</b>	<b>100%</b>	<b>1 168 746,56</b>	<b>100%</b>	<b>2 034 720,03</b>	<b>100%</b>	<b>3 203 466,59</b>	<b>100%</b>

Source : Agrégation données régionales, actualisation 2014

## Annexe 6 : Synthèse des préconisations

	Préconisation	Acteurs impliqués	Moyens à mettre en œuvre	Calendrier Prévisionnel
<b>Groupe de travail 1</b>	<b>Fixation d'un nombre limité de MI pour le 67 et le 68</b>	DDCS-PP	Gestion en conséquence des nouveaux agréments	Sur la durée du schéma
<b>Groupe De Travail 2</b>	<b>Généralisation des entretiens préalables à l'entrée au CNC</b>	Centres de formation, pôle formation de la DRJSCS	/	Prochaine promotion au CNC
	<b>Mise en place d'une « Leçon inaugurale »</b>	Tous les institutionnels	Mobilisation des acteurs	Prochaine promotion au CNC
	<b>Développement des « Groupes d'analyse des pratiques »</b>	Associations, MI, ESTES et ISSM	/	/
	<b>Valorisation du DU « protection juridique des majeurs, protection des mineurs »</b>	Fac de droit, pôle formation DRJSCS, centres de formation	Groupes de travail	1 <sup>er</sup> trimestre 2016
	<b>Parrainage mandataire senior, mandataire junior</b>	Centres de formation	Elaboration d'un listing par les centres	Prochaine promotion au CNC
<b>Groupe De Travail 3</b>	<b>Elaboration « Guide de bonnes pratiques »</b>	DR et DDCS-PP	Réunion de validation	2 <sup>ème</sup> semestre 2016
	<b>Réalisation d'une visite au majeur au moins tous les deux mois</b>	MI, Services et préposés	Inscription au schéma Régional	Immédiatement

<b>Groupe De Travail 4</b>	<b>Recours aux mandats « ad hoc »</b>	Juges des tutelles	Ordonnance des juges	Immédiatement
	<b>Elaboration d'une « Fiche de transmission commune »</b>	Groupe de travail	Annexe au schéma	Immédiatement
<b>Groupe de travail 5</b>	<b>Fiche de liaison pour les signalements</b>	Justice, DR et DDCS-PP	Réunion par départements	1 <sup>er</sup> semestre 2016
	<b>Echanges équipe d'inspection/ contrôle avec le juge des tutelles ou le greffier en amont de la mission d'inspection ou de contrôle</b>	DDCS-PP, juges des tutelles, greffiers	/	immédiatement

